

Conditions générales de vente de produits et services de Cytiva

PARTIE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

1 Structure, formation et conditions du contrat

- 1.1 « Cytiva » désigne l'entité juridique opérant au sein du groupe de sociétés Cytiva qui reçoit une demande de vente de certains Produits et Services à une personne physique ou morale (« l'Acheteur ») telle que décrite ci-dessous.
 - 1.2 Sauf disposition contraire expressément prévue dans un contrat-cadre de vente applicable et contraignant ou dans tout autre accord négocié (qui, le cas échéant, s'appliquera conformément à ses termes), la vente par Cytiva de Produits et/ou de Services tels que spécifiés dans un bon de commande ou toute autre indication écrite de la volonté de l'Acheteur d'acheter ces Produits et/ou Services auprès de Cytiva (le « Bon de commande » est soumise aux conditions générales énoncées dans les présentes (les « Conditions ») comme suit :
 - a) Les dispositions de la présente Partie I s'appliquent à toutes les ventes de Produits et/ou de Services ;
 - b) Les dispositions de la Partie II s'appliquent (en plus de celles de la Partie I) à toutes les ventes de Produits (et à la fourniture de Services accessoires à ces ventes) ;
 - c) Les dispositions de la Partie III s'appliquent (en plus de celles des Parties I et II) à toutes les ventes d'Équipements visés à la Partie III ;
 - d) Les dispositions de la Partie IV s'appliquent (en complément de celles des Parties I et II) à toutes les ventes de Produits de culture cellulaire ; et
 - e) Les dispositions de la Partie V s'appliquent (en plus de celles de la Partie I) à toutes les ventes de Services de réparation et de maintenance.
 - 1.3 En cas de contradiction entre les dispositions des différentes parties, la disposition figurant dans la partie portant le numéro le plus élevé prévaut.
 - 1.4 En passant une commande, l'Acheteur fait une offre d'achat des Produits et Services spécifiés, conformément aux présentes Conditions, comprenant : (a) une liste des Produits et/ou Services que l'Acheteur souhaite acheter ; (b) la quantité de chacun des Produits et/ou Services demandés ; (c) la ou les dates de livraison demandées pour les Produits ; (d) la date de début demandée et la durée de tout forfait de services couvert par la commande ; (e) le prix unitaire de chacun des Produits et/ou Services demandés ; (f) l'adresse de facturation ; et (g) le lieu de livraison ; chacun tel que spécifié dans le Bon de commande, ((a) à (g) inclus étant les « Conditions de base du Bon de commande »), ainsi que (h) toutes conditions commerciales supplémentaires (les « Conditions du devis ») spécifiées dans tout devis ou proposition pertinent(e) et correspondant(e) fourni(e) par Cytiva à l'Acheteur avant la soumission du Bon de commande et qui est valable à la date de réception du Bon de commande par Cytiva (le « Devis ») ; et à aucune autre condition.
 - 1.5 Si et dans la mesure où le Bon de commande de l'Acheteur comprend une offre d'achat d'un ou plusieurs abonnements à des Produits Cloud et (le cas échéant) de services associés, cette offre (et tout contrat ultérieur) sera (i) réputée distincte de l'offre décrite à la section 1.4 et (ii) exclusivement soumise aux conditions générales énoncées dans les Conditions d'utilisation de Cytiva pour les Produits Cloud (et aux conditions spécifiques au produit applicables) en vigueur, disponibles à l'adresse www.cytivalifesciences.com/legal.
 - 1.6 Cytiva ne sera réputée avoir accepté l'offre d'achat de l'Acheteur qu'à l'émission d'une Confirmation de commande correspondante, moment auquel un contrat de vente par Cytiva et d'achat par l'Acheteur des Produits et/ou Services spécifiés prendra effet, tel que défini ci-après :
 - a) la Confirmation de commande ;
 - b) les Conditions du devis ;
 - c) les présentes Conditions ;
 - d) les Conditions générales de commande de base ;(ci-après dénommés collectivement le « Contrat »). En cas de contradiction entre les documents susmentionnés, ceux-ci prévaudront les uns sur les autres dans l'ordre indiqué.
 - 1.7 Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace tous les accords, ententes, négociations, déclarations, garanties et communications antérieurs ou contemporains, qu'ils soient écrits ou oraux. Toutes les conditions générales supplémentaires, différentes ou contradictoires contenues ou mentionnées dans le Bon de commande ou dans tout autre document ou communication fourni à tout moment par l'Acheteur à Cytiva ne s'appliquent pas et sont par la présente rejetées.
 - 1.8 Lorsque les présentes Conditions sont fournies dans la langue locale de l'Acheteur, cette version en langue locale prévaudra sur la version en anglais en cas de conflit.
- #### 2 Devis
- 2.1 Tous les devis émis par Cytiva pour la fourniture de Produits et/ou de Services sont valables pendant la période indiquée dans le devis ou, à défaut d'indication, pendant soixante (60) jours à compter de la date d'émission du devis.
 - 2.2 Tous les montants figurant dans les devis émis par Cytiva s'entendent hors taxes indirectes.

3 Interprétation

Dans les présentes Conditions :

- 3.1 « Affilié » désigne toute entité qui contrôle directement ou indirectement (par la détention du capital social ou le pouvoir légal de diriger ou de faire diriger la gestion), est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec, une Partie.
- 3.2 « Équipement de remplissage aseptique » désigne l'équipement proposé à la vente par Cytiva pour des applications de remplissage aseptique, y compris les gammes de produits SA25 et Microcell.
- 3.3 « Visite d'étalonnage » désigne une visite effectuée sur le site de l'Acheteur par Cytiva ou son Représentant afin de fournir des services d'étalonnage couverts par un Forfait de services en rapport avec l'Équipement couvert.
- 3.4 « Produit(s) de culture cellulaire » désigne les sérums, les milieux (liquides et en poudre), les microporteurs et les réactifs utilisés pour la culture de cellules mammifères, les liquides et réactifs de procédé stériles, ainsi que leurs combinaisons, utilisés séparément ou conjointement dans l'industrie biopharmaceutique et disponibles auprès de Cytiva, y compris ceux répertoriés sur www.cytivalifesciences.com/shop/cell-culture-and-fermentation et tous les produits de marque HyClone®.
- 3.5 « Produit cloud » désigne tout logiciel exécuté sur un équipement détenu ou contrôlé par Cytiva ou ses sociétés affiliées, dont l'accès est fourni via Internet sous forme de service logiciel.
- 3.6 Le terme « Équipement couvert » a le sens qui lui est donné à la section 40.1.
- 3.7 « Produits de culture cellulaire sur mesure » désigne les produits de culture cellulaire fabriqués selon les spécifications (ou à l'aide de procédés) fournies par l'Acheteur ou convenues avec celui-ci et/ou à l'aide de composants spécifiés.
- 3.8 « Équipement sur mesure » désigne tout équipement fabriqué selon les spécifications (ou à l'aide de procédés) fournies par l'Acheteur ou convenues avec celui-ci (sauf lorsque ces spécifications concernent exclusivement la configuration d'équipements commercialisés par Cytiva) et/ou à l'aide de composants spécifiés, et qui ne figure pas sous une référence dans le catalogue de Cytiva.
- 3.9 « Produits sur mesure » désigne (i) les Marchandises fabriquées selon les Spécifications (ou à l'aide de procédés) fournies par l'Acheteur ou convenues avec celui-ci et/ou à l'aide de Composants spécifiés (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les Produits de culture cellulaire sur mesure) et (ii) l'Équipement sur mesure.
- 3.10 « Livré » signifie, pour chaque unité de Produits commandée en vertu du Contrat, que Cytiva a rempli ses obligations au titre du Contrat relatives à la livraison de celle-ci à l'Acheteur (ou, le cas échéant, à son enlèvement par ou pour le compte de l'Acheteur).
- 3.11 Le terme « Équipement » désigne tous les articles de nature immobilisée, y compris les instruments, les ordinateurs, les imprimantes et les accessoires non consommables, tels qu'ils sont proposés à la vente par Cytiva de temps à autre (et y compris l'Équipement de la Partie III).
- 3.12 Le terme « Essais de réception en usine » ou « FAT » désigne les essais effectués par l'Acheteur avant la livraison afin de vérifier que l'Équipement répond aux critères d'essai avant sa livraison.
- 3.13 Le terme « Marchandises » désigne tous les articles (autres que l'Équipement et les Logiciels), y compris les pièces de rechange, les consommables, les produits chimiques et les Produits de culture cellulaire, tels qu'ils sont proposés à la vente par Cytiva, de temps à autre.
- 3.14 Les « taxes indirectes » désignent toute taxe sur la valeur ajoutée, taxe sur les ventes et l'utilisation, taxe sur les produits et services et taxes similaires.
- 3.15 « Installation » désigne le déballage et le montage ou la supervision du montage de l'Équipement (selon le cas) par Cytiva.
- 3.16 « Utilisation prévue » désigne, pour chaque Produit, l'utilisation prévue spécifiée dans le Contrat, le catalogue de Cytiva et/ou sur le Produit et/ou dans la documentation d'accompagnement et/ou telle qu'autrement fournie par écrit à l'Acheteur.
- 3.17 « Version de maintenance » désigne toute version du Logiciel fournie par Cytiva qui corrige des défauts, ajoute des fonctionnalités ou modifie, corrige ou met à niveau le Logiciel d'une autre manière, mais qui ne constitue pas une nouvelle version.
- 3.18 « Dispositif médical » désigne tout Produit dont la commercialisation en tant que dispositif médical a été approuvée par une autorité gouvernementale compétente, telle que la Food and Drug Administration des États-Unis ou l'Agence européenne des médicaments.
- 3.19 « Logiciel gratuit » désigne tout Logiciel fourni par Cytiva à l'Acheteur sans facturation de frais pour ce Logiciel, y compris, sans s'y limiter, tout logiciel bêta, de test, d'essai, pour étudiants, prototype, de formation, d'évaluation, de mise à niveau, final ou tout autre Logiciel, à l'exclusion de tout Logiciel installé sur, ou nécessaire au fonctionnement de, tout Équipement fourni en vertu du Contrat.
- 3.20 « Confirmation de commande » désigne une confirmation écrite de l'acceptation par Cytiva de l'offre d'achat de l'Acheteur décrite à la section 1.4, émise par Cytiva, y compris un document intitulé « Confirmation de commande », un e-mail ou une notification confirmant la création d'un « bon de travail » en réponse à un bon de commande de Services ou, lorsque le bon de commande concerne uniquement l'achat de Services de réparation et de maintenance, une copie de la documentation relative au forfait de services concerné.

- 3.21 « **Équipement de la Partie III** » désigne l'Équipement sur mesure, l'Équipement de remplissage aseptique et les Systèmes.
- 3.22 « **PM** » désigne une visite sur le site de l'Acheteur effectuée par Cytiva ou son Représentant afin de réaliser la maintenance préventive couverte par un Forfait de services en rapport avec l'Équipement couvert.
- 3.23 « **Produits** » désigne l'ensemble des Biens, Équipements et Logiciels.
- 3.24 « **Services de réparation et de maintenance** » désigne la réparation, la maintenance, l'assistance et/ou d'autres services liés à l'équipement couverts par un forfait de services.
- 3.25 « **Représentants** » désigne, en ce qui concerne une Partie, les dirigeants, administrateurs, employés, sous-traitants, représentants, consultants et agents de cette Partie.
- 3.26 « **Site de service** » désigne le site de l'Acheteur ou tout autre lieu non contrôlé par Cytiva.
- 3.27 « **Forfait de services** » a le sens qui lui est donné à la section 40.1 ;
- 3.28 Le terme « **Services** » désigne la gestion de projet, l'intégration, le conseil, la formation, l'installation, les essais, la réparation, l'étalonnage, la validation, la maintenance préventive, l'assistance, le déménagement, la mise à niveau et tout autre service (y compris les services de réparation et de maintenance) devant être fournis par Cytiva en vertu du Contrat.
- 3.29 Le terme « **Essais de réception sur site** » ou « **SAT** » désigne les essais effectués par Cytiva après la livraison afin de confirmer que l'Équipement répond aux critères d'essai. Il n'inclut pas les essais IQ/OQ, qui ne sont inclus dans le Contrat que s'il en est expressément fait mention.
- 3.30 Le terme « **Logiciel** » désigne tout code, programme informatique ou logiciel détenu ou contrôlé par Cytiva (ou l'une de ses Filiales exerçant ses activités sous le nom de Cytiva), y compris toute documentation relative à l' , et/ou toute version de maintenance (à l'exclusion de tout logiciel tiers) qui est fournie à l'Acheteur soit : (i) en vertu du Contrat ; soit (ii) dans le cadre de l' ou de l'exploitation de l'Équipement.
- 3.31 Le terme « **Spécifications** » désigne la description technique et/ou fonctionnelle et/ou l'ensemble des exigences et/ou la conception relative à un Produit, publiée par Cytiva et/ou (dans la mesure où cela s'applique) convenue par écrit avec l'Acheteur.
- 3.32 Les « **Composants spécifiés** » désignent les matières premières, les composants et/ou les éléments d'équipement que l'Acheteur fournit ou demande à Cytiva de se procurer auprès de tiers afin qu'ils soient soit (i) utilisés dans la fabrication ou l'assemblage de Produits sur mesure, soit (ii) fournis dans le cadre d'un Système.
- 3.33 « **Système** » désigne une combinaison de deux ou plusieurs équipements commandés dans le cadre du même Contrat, qui soit (i) sont vendus ensemble en tant que « **solution** », soit (ii) comprennent au moins un équipement sur mesure ou un équipement de remplissage aseptique.
- 3.34 Le terme « **Prise en charge** » a le sens qui lui est donné à la section 33.1 .
- 3.35 « **Données techniques** » désigne toute information, sous forme écrite, visuelle, électronique, numérique ou autre, y compris, sans s'y limiter, les plans, dessins, maquettes, conceptions, spécifications techniques, formules, descriptions de fabrication ou de processus, données d'essai, données de performance, manuels, instructions, logiciels et toute autre information technique nécessaire à la conception, au développement, à la production, à la fabrication, à l'assemblage, à l'exploitation, à l'installation, à la maintenance, à la réparation, à la révision, à la remise à neuf ou à la modification d'un Produit soumis à toute Législation applicable en matière de contrôle des exportations ou dont le transfert peut être restreint en vertu de programmes de sanctions applicables.
- 3.36 « **Critères de test** » désigne les critères de performance généraux (et/ou, dans la mesure où cela a été expressément convenu par écrit en ce qui concerne les Équipements ou Systèmes sur mesure, tout critère spécifique) à l'aune desquels Cytiva évalue la conformité des Équipements avec leurs Spécifications.
- 3.37 « **Tiers** » désigne toute personne autre que Cytiva ou ses Filiales formant le groupe de sociétés opérant sous la marque Cytiva.
- 3.38 « **Logiciel tiers** » désigne tout code, programme informatique ou logiciel détenu ou contrôlé par un tiers.
- 3.39 « **Période de garantie** » désigne, en ce qui concerne chacune des garanties prévues à la section 12 , la durée de la garantie concernée spécifiée (ou, si elle est différente, toute autre durée spécifiée dans le Contrat).
- 3.40 Les références à une « **Partie** » ou aux « **Parties** » désignent une partie ou les parties (ou leurs ayants droit autorisés) au Contrat.
- 3.41 Les références aux termes « **inclure** » ou « **y compris** » s'entendent sans limitation.
- #### 4 Annulation et retours
- 4.1 L'Acheteur ne peut annuler, modifier ou (sauf disposition expresse contraire dans les présentes) résilier le Contrat, ni retarder, reporter ou modifier les livraisons (y compris les dates de livraison notifiées par Cytiva) prévues au titre du Contrat, ni retourner aucun Produit (chacune de ces actions étant une « **Réduction du Contrat** »), sans le consentement écrit préalable et exprès de Cytiva. Ce consentement peut être refusé à la seule discrétion de Cytiva et ne sera accordé qu'à la condition que l'Acheteur s'acquitte de tous les frais, charges et/ou coûts que Cytiva juge applicables à la suite d'une telle Réduction du Contrat, y compris tous les frais de résiliation/annulation, de restockage, de stockage, d'assurance et de transport.
- #### 5 Prix
- 5.1 Sous réserve des autres dispositions de la présente section 5 , le prix payable par l'Acheteur pour (i) le(s) Produit(s) et/ou les Services (le « **Prix** ») et (ii) la livraison des Produits (« **Frais d'expédition et de manutention** ») en vertu du Contrat ((i) et (ii) collectivement, le « **Prix du Contrat** ») sera celui spécifié dans la Confirmation de commande.
- 5.2 Sauf indication contraire expresse par écrit, le Prix n'inclut pas l'installation ni aucun autre service et, si de tels services sont requis par l'Acheteur, Cytiva peut facturer des frais au tarif alors en vigueur pour tout service fourni.
- 5.3 Si (A) la livraison est demandée au-delà de l'année civile au cours de laquelle (i) Cytiva a fourni le Devis (le cas échéant) ou (ii) l'Acheteur a soumis le Bon de commande, ou si (B) la date de livraison confirmée ne se situe pas au cours de cette année civile, Cytiva se réserve alors le droit de réviser le Prix et/ou les frais d'expédition et de manutention afin de refléter les tarifs applicables au cours de l'année civile de livraison.
- 5.4 Cytiva peut à tout moment, moyennant notification écrite à l'Acheteur, modifier le Prix contractuel des Produits afin de tenir compte et d'atténuer l'impact des augmentations des coûts de Cytiva et/ou de ses Filiales liés à la fabrication, aux matières premières, à l'énergie, à la main-d'œuvre, à la logistique, au fret et/ou aux fluctuations monétaires. Une telle modification ne doit pas dépasser 5 % du Prix contractuel de ces Produits.
- 5.5 Le prix des Produits comprend les frais d'expédition standard (tels que décrits à l'adresse www.cytiva.com/shipping). Cytiva se réserve le droit d'imposer des frais d'expédition et de manutention pour les expéditions non standard (également décrits à l'adresse www.cytiva.com/shipping). Pour les Produits de culture cellulaire, ces frais d'expédition et de manutention peuvent être calculés et ajoutés à la facture de Cytiva au moment de l'expédition depuis les installations de Cytiva.
- #### 6 Livraison
- 6.1 Les conditions de livraison doivent être interprétées conformément à la dernière édition des Incoterms/UCC, selon le cas.
- 6.2 Sauf indication contraire expresse dans le Contrat, les Produits seront livrés DAP (Incoterms) si l'adresse de livraison de l'Acheteur se trouve aux États-Unis, à Porto Rico ou au Canada ; ou CIP (Incoterms) pour toutes les autres destinations de livraison. Quelles que soient les conditions de livraison applicables, l'Acheteur est tenu de payer les frais de Cytiva relatifs à l'expédition et à la manutention ajoutés conformément au Contrat.
- 6.3 Les dates de livraison ou d'expédition indiquées dans le bon de commande ne sont que des dates demandées et Cytiva n'est nullement tenue de les respecter. Cytiva informera l'Acheteur, le cas échéant, des dates prévues pour l'expédition et/ou la livraison des Produits.
- 6.4 Cytiva peut effectuer des livraisons partielles de Produits à l'Acheteur et expédier les Produits dès qu'ils sont disponibles.
- 6.5 La livraison par Cytiva d'une quantité pouvant varier de +/- 10 % par rapport à la quantité de Produits de culture cellulaire sur mesure et/ou de Produits à membrane vendus à la longueure commandée en vertu du Contrat (ou dont la livraison en un seul lot a été convenue) sera réputée satisfaire aux obligations de Cytiva en vertu du Contrat à cet égard. Cytiva facturera à l'Acheteur (et l'Acheteur s'engage à payer) la quantité réelle de ces Produits livrés.
- 6.6 Cytiva déploiera des efforts commercialement raisonnables pour éviter tout retard dans la livraison des Produits aux dates notifiées par Cytiva pour la livraison. Le non-respect de la date de livraison spécifiée ne constituera pas un motif d'annulation, de résiliation ou d'application de pénalités ou de crédits, et Cytiva ne sera pas responsable des pertes ou dommages résultant d'un retard de livraison.
- 6.7 L'Acheteur ne refusera pas d'accepter la livraison de tout Produit proposé conformément au Contrat.
- #### 7 Facturation et paiement
- 7.1 Sans préjudice du droit de Cytiva de soumettre à l'Acheteur des factures pour les sommes dues, comme spécifié ou prévu par ailleurs dans le Contrat, Cytiva peut soumettre des factures pour :
- a) les Produits à l'expédition ;
 - b) des Services (autres que les Services de réparation et de maintenance) à la première des dates suivantes : (i) l'achèvement du Service concerné ; ou (ii) l'expiration d'un délai de 12 mois à compter soit (a) pour les Services relatifs à l'Équipement commandé en vertu du Contrat, de la date de prise en charge dudit Équipement, soit (b) pour les autres Services, de la date de la Confirmation de commande ; et
 - c) des services de réparation et de maintenance, conformément au cycle de facturation spécifié dans le forfait de services concerné.
- 7.2 L'Acheteur s'engage à régler tous les montants facturés dus à Cytiva : (i) dans leur intégralité et sans compensation ; (ii) dans la devise de facturation ; (iii) par virement électronique sur le compte indiqué dans la facture de Cytiva ; et (iv) (sous réserve de la section 7.4) dans les trente (30) jours à compter de la date de la facture de Cytiva, ou, uniquement si la facture est envoyée par voie électronique, à compter de la date de réception de la facture.
- 7.3 Si un montant n'est pas payé à Cytiva à l'échéance prévue par le Contrat, Cytiva peut, sans préjudice de tout autre droit dont elle pourrait disposer en vertu du

Contrat ou de la loi applicable : (i) suspendre l'exécution et/ou annuler l'une quelconque de ses obligations en suspens en vertu des présentes (sous réserve d'un préavis écrit de sept jours calendaires) ; et/ou (ii) facturer à l'Acheteur (et l'Acheteur devra payer) des intérêts sur toutes les sommes en souffrance au taux le plus bas entre (A) 1,5 % par mois et (B) le taux maximal autorisé par la loi applicable, calculés quotidiennement et composés mensuellement. L'Acheteur devra rembourser à Cytiva tous les frais engagés pour le recouvrement de tout paiement en retard, y compris les honoraires d'avocat raisonnables.

- 7.4 Les ventes sont soumises à l'approbation de crédit de Cytiva et, si Cytiva le juge justifié au vu de la situation financière de l'Acheteur, de ses antécédents de retard de paiement ou d'autres circonstances, Cytiva peut exiger de l'Acheteur qu'il fournisse des lettres de crédit, un paiement anticipé, une garantie ou toute autre assurance jugée satisfaisante par Cytiva.
- 7.5 Cytiva peut compenser toute somme qui lui est due par l'Acheteur avec tout paiement dû par Cytiva à l'Acheteur.
- 7.6 Afin de limiter le risque de fraude bancaire, l'Acheteur doit confirmer verbalement toute nouvelle instruction ou modification d'instructions de virement bancaire ou d'envoi postal qu'il reçoit de (ou prétendument de) Cytiva en appelant Cytiva et en s'adressant à un représentant du service des comptes clients avant d'envoyer ou de transférer des fonds en utilisant les nouvelles instructions. Cytiva confirmera à l'Acheteur les informations correctes relatives à la transaction concernée. Les deux Parties conviennent d'accorder un délai de grâce de dix (10) jours entre la notification à l'autre Partie des modifications des instructions d'envoi postal ou de virement bancaire et l'exigence de paiement, afin que ces modifications puissent être vérifiées.

8 Taxes

- 8.1 Tous les paiements que l'Acheteur est tenu d'effectuer à Cytiva en vertu du Contrat s'entendent hors taxes indirectes.
- 8.2 Dans le cas où des taxes indirectes seraient dûment exigibles en vertu de toute loi, réglementation ou autre disposition applicable, celles-ci seront facturées par Cytiva en sus de tout autre montant dû et seront payables par l'Acheteur à réception d'une facture valide (conformément aux exigences de l'autorité fiscale compétente) émise par Cytiva.
- 8.3 Cytiva n'émettra des factures sans taxes indirectes correspondantes que si l'Acheteur fournit à Cytiva un certificat d'exonération complet et correctement rempli (ou tout autre document requis par la législation applicable) au moment de la soumission du bon de commande. Si ce document d'exonération est fourni à Cytiva après le bon de commande, Cytiva accordera alors les crédits d'impôt correspondants à l'Acheteur après avoir reçu, de la part de toute autorité fiscale compétente, un remboursement des taxes indirectes précédemment facturées et faisant l'objet du document d'exonération.
- 8.4 L'Acheteur devra, sans délai après notification écrite, rembourser à Cytiva toute taxe indirecte imposée à Cytiva par une juridiction fiscale, lorsque cette juridiction fiscale aura établi avec certitude que Cytiva aurait dû facturer ces taxes indirectes à l'Acheteur. Si des pénalités et des intérêts sont imposés sur toute sous-déclaration de taxes indirectes, ceux-ci seront à la charge de l'Acheteur et devront être remboursés à Cytiva si l'erreur a été causée par l'Acheteur.
- 8.5 Chaque Partie est responsable des taxes sur les biens mobiliers ou immobiliers dont elle est propriétaire ou locataire, des taxes de franchise et de privilège sur son activité, ainsi que des taxes calculées sur son revenu net ou ses recettes brutes.
- 8.6 Tous les paiements doivent être effectués par l'Acheteur dans leur intégralité, sans aucune retenue (y compris les retenues à la source). Si une telle retenue ou déduction est exigée par la loi, l'Acheteur devra majorer les montants dus en vertu des présentes afin que les paiements prévus au Contrat soient versés intégralement, de sorte que Cytiva se trouve dans la même situation que si aucune retenue ou déduction n'avait eu lieu. L'Acheteur devra fournir à Cytiva, dans un délai d'un (1) mois, des reçus officiels exacts délivrés par l'autorité gouvernementale compétente pour toutes les taxes déduites ou retenues.

9 Services

- 9.1 Cytiva fournira les Services expressément énoncés dans le Contrat pendant les heures normales de bureau, sauf indication contraire dans le Contrat. La fourniture par Cytiva (à la demande de l'Acheteur) (i) de services supplémentaires ou (ii) de Services en dehors de ces heures sera facturée selon le barème de tarifs alors en vigueur chez Cytiva, y compris les frais d'heures supplémentaires, le cas échéant, et s'ajoutera aux frais indiqués dans le Contrat.
- 9.2 Cytiva peut facturer à l'Acheteur, à ses tarifs horaires standard, le temps consacré à la formation en ligne/sur site, à la préparation et à la soumission de la documentation, ainsi qu'à l'accomplissement des tâches administratives (dépassant 30 minutes au total) requises par l'Acheteur dans le cadre de la fourniture des Services par Cytiva, ainsi que le temps d'attente des représentants de Cytiva sur le lieu de prestation des services.
- 9.3 Toute obligation pour Cytiva de fournir des Services sur un Lieu de prestation est subordonnée à la mise à disposition par l'Acheteur d'un environnement adapté, sûr et exempt de dangers pour les Représentants de Cytiva effectuant ces Services, conformément à la législation applicable.
- 9.4 L'Acheteur doit (i) autoriser et faciliter l'accès des représentants de Cytiva au lieu de prestation de services pendant les heures normales de travail afin de permettre à Cytiva de s'acquitter de ses obligations au titre du Contrat ; (ii) soumettre les

déclarations de santé et de sécurité dûment remplies à la demande de Cytiva ; (iii) fournir par écrit aux représentants de Cytiva travaillant sur le lieu de prestation des informations sur les risques pertinents et les procédures de sécurité, ainsi qu'une liste de toutes les matières dangereuses (par exemple, l'amiante, le plomb ou le mercure) présentes sur le lieu de prestation ou à proximité, avec lesquelles ces représentants pourraient entrer en contact, ainsi que toutes les fiches de données de sécurité associées ; et (iv) prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer, éliminer et/ou remédier de manière appropriée à toute condition ou matière dangereuse sur le Lieu de prestation, y compris en éliminant le sang, les fluides corporels et autres matières potentiellement infectieuses de tous les équipements liés aux Services.

- 9.5 Sauf accord écrit contraire ou exigence légale, (i) l'Acheteur est responsable de la gestion, du stockage et de l'élimination appropriés de tous les déchets liés aux Services et (ii) l'obligation de Cytiva de reprendre les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) n'inclut pas la création d'un accès physique à l'équipement ; la désinstallation ; le débranchement ; la désinfection ; le levage par grue ; le transport vers une zone de chargement au rez-de-chaussée ou une rampe ; l'emballage ; ou toute autre activité similaire ; et l'Acheteur devra effectuer ces activités à ses propres frais, selon les besoins.
- 9.6 Lorsque Cytiva (ou la législation applicable) l'exige, l'Acheteur mettra à disposition au moins une (1) personne dûment qualifiée capable d'assurer la sécurité des Représentants de Cytiva à tout moment pendant l'exécution des Services sur le Lieu de prestation. Si aucune personne de ce type n'est mise à disposition, Cytiva se réserve le droit de facturer à l'Acheteur, selon la grille tarifaire alors en vigueur chez Cytiva, la présence d'une personne supplémentaire de Cytiva. Les représentants de Cytiva peuvent suspendre la prestation des Services et déconnecter tout équipement concerné s'ils estiment qu'il existe un risque pour leur sécurité ou leur santé.
- 9.7 L'Acheteur mettra à la disposition des représentants de Cytiva, sur le lieu de prestation, les installations raisonnablement nécessaires à la prestation des services, notamment l'alimentation électrique, un espace de travail, l'éclairage, l'eau, une ligne téléphonique et une connexion Internet.
- 9.8 L'Acheteur se chargera d'obtenir (à ses propres frais) les autorisations et/ou licences adéquates permettant à Cytiva d'utiliser les logiciels de service, la documentation et toute autre information exclusive de l'Acheteur et/ou de tout tiers, raisonnablement nécessaires pour permettre à Cytiva d'exécuter les Services.
- 9.9 Sous réserve des obligations de confidentialité prévues à la section 15, Cytiva aura le droit de collecter des données relatives aux performances et à l'utilisation des Produits pendant la prestation des Services et de les utiliser librement, notamment à des fins de développement de produits/services, d'analyse comparative et d'initiatives en matière de qualité. Toutes les données collectées par Cytiva seront utilisées conformément à la législation applicable.
- 9.10 L'Acheteur s'assurera que ses Représentants respectent toutes les règles et procédures applicables lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de Cytiva.
- 9.11 Cytiva sera réputée avoir rempli son obligation de fournir les Services (à l'exception des Services de réparation et de maintenance) à la première des deux dates suivantes : (i) l'achèvement des Services concernés ; ou (ii) l'expiration d'un délai de 12 mois à compter soit (a) pour les Services relatifs à l'Équipement commandé en vertu du Contrat, de la date de prise en charge dudit Équipement, soit (b) pour les autres Services, de la date de la Confirmation de commande.

10 Assistance par accès à distance

- 10.1 L'Acheteur reconnaît que la capacité de Cytiva à fournir une assistance à distance et/ou des services de surveillance proactive, qu'ils soient inclus avec les Produits ou achetés séparément par l'Acheteur, dépend de l'autorisation et de la mise en place par l'Acheteur des moyens permettant à Cytiva de se connecter (et de maintenir cette connexion) à distance au(x) Produit(s) concerné(s) selon les besoins.
- 10.2 L'assistance à distance, lorsqu'elle est disponible, sera fournie par téléphone et/ou via des services de communication en ligne et/ou des applications de contrôle pendant les heures d'ouverture normales du bureau de Cytiva chargé de fournir les Services (sauf convention contraire expresse dans le Contrat). Si l'intervention d'un expert en la matière est nécessaire et que celui-ci n'est pas immédiatement disponible, Cytiva mettra en œuvre tous les moyens commercialement raisonnables pour vous rappeler dès que cela sera raisonnablement possible.

11 Logiciels

- 11.1 **Généralités.** Certains Logiciels sont soumis à des contrats de logiciel, licences et/ou autres conditions spécifiques au produit supplémentaires, tels qu'ils peuvent être identifiés par écrit par Cytiva, notamment dans le Devis, sur le site Web de Cytiva ou dans la documentation accompagnant ces Logiciels (« **Conditions spécifiques** »), lesquelles prévaudront sur toute disposition contradictoire énoncée dans les présentes Conditions.
- 11.2 **Logiciels tiers.** L'Acheteur accepte et comprend que : (a) son droit d'utiliser tout logiciel tiers fourni par Cytiva en vertu du Contrat est soumis aux conditions de licence applicables à ce logiciel tiers (et l'Acheteur s'engage à signer (si nécessaire) et à respecter ces conditions) ; et (b) les garanties et indemnités prévues dans le Contrat ne s'appliquent pas aux logiciels tiers.

- 11.3 **Licence et non vente.** L'Acheteur accepte que Cytiva lui accorde une licence (et ne lui vende pas) le Logiciel, et que toute référence aux termes « acheter », « acquisition », « vendre » ou similaires en ce qui concerne le Logiciel vise à signifier « licence ». Cytiva se réserve tous les droits sur le Logiciel et aucun droit de propriété, titre ou intérêt sur celui-ci n'est transféré en vertu du Contrat, à l'exception des licences explicitement accordées aux termes des présentes.
- 11.4 **Octroi.** Cytiva accorde par la présente à l'Acheteur une licence non exclusive, non sous-licenciable et non transférable lui permettant d'utiliser le Logiciel sous forme de code objet uniquement dans le but exclusif pour l'Acheteur d'exploiter le Logiciel à des fins commerciales internes normales, et d'exploiter l'Équipement auquel il se rapporte (le cas échéant). Cette licence prendra fin :
- automatiquement si l'Acheteur ne se conforme pas à la section 11.5 ou ne paie pas les sommes dues au titre du Logiciel (ou de tout Équipement associé) ;
 - à l'expiration de toute durée ou période de la licence telle que définie dans le Contrat ;
 - pour les Logiciels gratuits, à tout moment dès notification écrite adressée par Cytiva à l'Acheteur, à la seule et entière discrétion de Cytiva (sans qu'un motif soit nécessaire) ;
 - lorsque la possession légale par l'Acheteur de tout Équipement (sur lequel un Logiciel est intégré ou nécessaire au fonctionnement de l'Équipement) prend fin ; ou
 - lors de la résiliation du Contrat, et, en cas de résiliation de la présente licence, l'Acheteur doit immédiatement cesser d'utiliser le Logiciel et (sur instruction de Cytiva) restituer et/ou supprimer le Logiciel (ainsi que toutes ses copies).
- 11.5 L'Acheteur ne doit pas : (i) utiliser un Logiciel autrement que conformément aux Conditions particulières applicables ; (ii) accorder, céder, transférer ou mettre à la disposition d'un Tiers, de quelque manière que ce soit, un droit quelconque sur un Logiciel ; (iii) divulguer à un Tiers toute information contenue dans un Logiciel ou dans la documentation associée ; (iv) copier ou reproduire un Logiciel (à l'exception d'une copie à des fins de sauvegarde ou dans les cas expressément autorisés par la loi applicable impérative) ; (v) altérer ou modifier un Logiciel ; (vi) procéder à une ingénierie inverse (ou utiliser des séquences ou d'autres méthodes dans le but de procéder à une ingénierie inverse), décompiler, désassembler ou créer des œuvres dérivées basées sur un Logiciel ; ou (vii) transférer un Logiciel en dehors du pays de livraison ou du réseau informatique de l'Acheteur.
- 12 Garanties**
- 12.1 Les sections 12.2 à 12.11 inclus ne s'appliquent pas si (mais uniquement dans la mesure où) des conditions de garantie différentes ont été convenues dans le Contrat et/ou si les Produits sont couverts par une garantie émise par un fabricant tiers.
- 12.2 **Marchandises.** Sous réserve des sections 12.7 à 12.9 inclus, Cytiva garantit que, dès la livraison et jusqu'à (i) la date d'expiration correspondant à la durée de conservation spécifiée des Marchandises ou (ii) pour les Marchandises sans durée de conservation spécifiée, douze (12) mois à compter de la livraison, les Marchandises seront conformes en substance aux Spécifications et exemptes de défauts matériels de fabrication et de matériaux.
- 12.3 **Équipement.** Sous réserve des sections 12.7 à 12.9 inclus, Cytiva garantit qu'à la livraison et jusqu'à : (i) pour l'Équipement devant être installé par Cytiva en vertu du Contrat, la première des deux échéances suivantes : (A) douze (12) mois à compter de l'achèvement de l'Installation, ou (B) quinze (15) mois à compter de la date d'expédition de l'Équipement depuis les locaux de Cytiva ; et (ii) pour tout autre Équipement, l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date d'expédition de l'Équipement depuis les locaux de Cytiva ; l'Équipement sera conforme en substance aux Spécifications et exempt de tout défaut matériel de fabrication et de matériaux.
- 12.4 **Logiciel.** Sous réserve des sections 12.7 à 12.9 incluses, Cytiva garantit que, pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception du Logiciel par l'Acheteur : (i) tout support sur lequel le Logiciel est fourni sera exempt de défauts de fabrication et de matériaux dans des conditions normales d'utilisation ; et (ii) le Logiciel comportera pour l'essentiel les fonctionnalités décrites dans les Spécifications et, lorsqu'il sera correctement installé sur un ordinateur, un autre instrument ou un Équipement répondant aux exigences énoncées dans lesdites Spécifications et utilisé conformément à celles-ci, fonctionnera pour l'essentiel conformément à celles-ci. La garantie énoncée dans la présente section 12.4 relative au Logiciel fourni avec l'Équipement livré en vertu du Contrat, qu'il soit intégré à celui-ci ou nécessaire à son fonctionnement, s'appliquera pendant toute la durée de la Période de garantie relative à cet Équipement, sauf accord contraire écrit. Les garanties énoncées dans la présente section 12.4 ne s'appliquent pas aux Logiciels gratuits et Cytiva n'aura aucune obligation de fournir des services, une assistance, des versions de maintenance ou tout autre élément relatif à un Logiciel gratuit.
- 12.5 **Services.** Sous réserve des sections 12.7 à 12.9 incluses, Cytiva garantit que tous les Services seront exécutés avec un soin et une compétence raisonnables. Cette garantie ne s'étend que pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours après l'achèvement des Services concernés.
- 12.6 **Propriété intellectuelle.** Sous réserve des sections 12.7 à 12.9 incluses, Cytiva garantit que, à sa connaissance, la fabrication ou la vente par Cytiva de tout Produit

au titre du présent Contrat (à l'exclusion des Produits sur mesure et des Produits de culture cellulaire) ne porte atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle d'un Tiers. Pour éviter toute ambiguïté, cette garantie ne s'applique pas à l'utilisation de ces Produits par l'Acheteur.

- 12.7 Toutes les réclamations au titre des garanties énoncées aux sections 12.2 à 12.5 inclusives doivent être formulées par écrit et reçues par Cytiva au cours de la période de garantie applicable.
- 12.8 Toutes les garanties fournies par Cytiva concernant les Produits ou les Services sont inaccessibles.
- 12.9 **LA RESPONSABILITÉ TOTALE DE CYTIVA ET LE SEUL ET UNIQUE RECOURS DE L'ACHETEUR EN CAS DE VIOLATION DE L'UNE DES GARANTIES ÉNONCÉES DANS LES SECTIONS**
- SECTIONS 12.2 À 12.4 INCLUS, SE LIMITENT À LA RÉPARATION, AU REMPLACEMENT OU AU REMBOURSEMENT, AU SEUL CHOIX DE CYTIVA ;
 - LA SECTION 12.5 SE LIMITE À L'OCTROI D'UN AVANCE DE FACTURE OU À LA RÉEXÉCUTION DES SERVICES EN QUESTION, À LA SEULE DISCRÉTION DE CYTIVA ; ET
 - LA SECTION 12.6 SE LIMITE, À LA SEULE DISCRÉTION DE CYTIVA, À : (I) OBTENIR LE DROIT DE CONTINUER À FOURNIR CES PRODUITS À L'ACHETEUR ; (II) MODIFIER LES PRODUITS DE MANIÈRE À CE QU'ILS NE CONSTITUENT PLUS UNE CONTREFAÇON ; (III) LEUR REMPLACEMENT PAR UN ÉQUIVALENT NON CONTREFAIT ; OU (IV) L'AUTORISATION DE RETOURNER LES PRODUITS À CYTIVA ET, DÈS LEUR RÉCEPTION, LE REMBOURSEMENT À L'ACHETEUR DU PRIX D'ACHAT PAYÉ POUR CES PRODUITS.
- 12.10 Le recours à toute mesure corrective au titre de la garantie ne prolongera pas la durée de la période de garantie.
- 12.11 La propriété des pièces remplacées au titre de la garantie est transférée à Cytiva lors dudit remplacement et l'Acheteur devra les renvoyer sans délai à Cytiva (à la demande et aux frais de Cytiva).
- 12.12 **À L'EXCEPTION DES GARANTIES ÉNONCÉES AUX SECTIONS 12.12.2 À 12.6 INCLUSIVEMENT, ET DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE (Y COMPRIS TOUTE GARANTIE OU CONDITION IMPERATIVE IMPLICITE EN VERTU DE LA LÉGISLATION PROVINCIALE, D'ÉTAT OU TERRITORIALE QUI NE PEUT ÊTRE EXCLUE), CYTIVA NE DONNE AUCUNE GARANTIE QUELCONQUE CONCERNANT LES PRODUITS ET SERVICES, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE DE (A) QUALITÉ SATISFAISANTE ; (B) DE LA QUALITÉ MARCHANDE ; (C) DE L'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER ; OU (D) DE LA NON-VIOLATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE TIERS ; QU'ELLES SOIENT EXPRESSES OU IMPLICITES EN VERTU DE LA LOI (À L'EXCEPTION DE TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE TITRE) OU AUTREMENT.**
- SANS LIMITATION DE CE QUI PRÉCÈDE, CYTIVA NE DONNE AUCUNE GARANTIE NI NE PREND AUCUN ENGAGEMENT, ET NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT QUANT AU FAIT QUE LES PRODUITS, LES LIVRABLES ET/OU LES SERVICES : RÉPONDENT AUX EXIGENCES DE L'ACHETEUR ; ATTEignent LES RÉSULTATS VISÉS ; SOIENT COMPATIBLES OU FONCTIONNENT AVEC TOUT AUTRE BIEN, LOGICIEL, APPLICATION, MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, SYSTÈME OU SERVICE ; FONCTIONNENT SANS INTERRUPTION ; RÉPONDENT À DES NORMES DE PERFORMANCE OU DE FIABILITÉ ; OU SOIENT EXEMPTS D'ERREURS.
- 12.13 Sauf accord écrit exprès, Cytiva n'est pas tenue de procéder au démontage ou à la réinstallation d'un Produit dans le cadre d'une demande de garantie.
- 13 Exclusions de garantie**
- 13.1 Cytiva décline toute responsabilité au titre de toute garantie (y compris celles de la section 12) concernant ou découlant : (i) de l'utilisation d'un Produit en combinaison avec tout logiciel, outil, matériel, équipement, consommable, accessoire ou tout autre matériel ou service non fourni ou recommandé par écrit par Cytiva ; (ii) des spécifications ou des matériaux fournis par l'Acheteur et/ou de tout Composant Spécifié ; (iii) de l'usure normale ; (iv) la fraude, la négligence ou la faute intentionnelle de l'Acheteur ou de l'une de ses Filiales ou de ses Représentants ; (v) les conditions d'expédition, de stockage ou d'utilisation après la livraison ; (vi) l'utilisation abusive ou l'utilisation des Produits d'une manière non conforme à leur usage prévu, ou aux recommandations, instructions ou spécifications écrites de Cytiva ; (vii) toute installation, altération, modification, réparation ou amélioration d'un Produit par l'Acheteur ou un Tiers sans le consentement écrit préalable de Cytiva ; (viii) toute allégation selon laquelle l'utilisation des Produits par l'Acheteur enfreint les droits de propriété intellectuelle d'un Tiers ; (ix) tout dommage causé après la livraison du Produit concerné ; (x) tout manquement à l'installation des versions de maintenance que Cytiva pourrait exiger de temps à autre ; (xi) le transfert, l'installation ou l'utilisation du Produit dans un lieu autre que son lieu de livraison ; ou (xii) tout Produit ou Service, si toutes les sommes dues à ce titre ne sont pas payées intégralement à leur échéance (sauf si la seule raison de ce non-paiement est la violation d'une garantie énoncée à la section 12 relative à ce Produit ou Service et dont Cytiva a été informée conformément à la section 12.7).
- 14 Droits de propriété intellectuelle**
- 14.1 Toutes les idées, concepts, qu'ils soient brevetables ou non, dispositifs, inventions, droits d'auteur, améliorations ou découvertes, conceptions (y compris les dessins, plans et spécifications), estimations, savoir-faire, prix, notes, données

électroniques, supports de formation et autres documents ou informations qui sont : (a) créés, préparés, mis en œuvre ou divulgués par Cytiva à l'Acheteur en vertu des présentes ; (b) développés dans le cadre de l'exécution du Contrat, et/ou (c) fondés sur, dérivés de ou utilisant les Informations confidentielles de Cytiva, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle y afférents, sont et resteront à tout moment la propriété de Cytiva (« **Propriété de Cytiva** »). L'Acheteur cède par les présentes à Cytiva tous ses droits, titres et intérêts sur la Propriété de Cytiva et s'engage à accomplir les formalités nécessaires pour garantir la propriété de la Propriété de Cytiva à Cytiva. Aucun droit, titre ou intérêt sur les brevets, marques commerciales, noms commerciaux ou secrets d'affaires, la Propriété de Cytiva ou tout autre droit de propriété intellectuelle de Cytiva (qu'il s'agisse des Produits et/ou Services ou de tout autre élément) ne sera cédé ou transféré à l'Acheteur, et Cytiva conservera à tout moment les droits de propriété y afférents. Nonobstant ce qui précède, Cytiva accorde à l'Acheteur une licence non exclusive et non transférable lui permettant d'utiliser la Propriété de Cytiva uniquement dans la mesure nécessaire et exclusivement aux fins de l'utilisation par l'Acheteur des Produits et/ou Services et/ou de tout livrable fourni dans le cadre des Services conformément au Contrat. L'Acheteur ne doit retirer aucune mention de droit de propriété de la Propriété de Cytiva ni divulguer aucune Propriété de Cytiva à un Tiers sans le consentement écrit préalable de Cytiva.

- 14.2 Comme condition de la fourniture des Produits par Cytiva à l'Acheteur, l'Acheteur s'engage à ne pas, et à faire en sorte que ses employés, agents et Représentants ne (dans chaque cas, directement ou indirectement) : (i) altérer ou modifier les Produits, (ii) désassembler, décompiler ou procéder de toute autre manière à une ingénierie inverse ou analyser les Produits, (iii) supprimer toute identification du produit ou toute mention de droits de propriété, (iv) modifier les Produits ou créer des œuvres dérivées de ceux-ci, (v) prendre toute autre mesure contraire aux droits de Cytiva sur la technologie et aux droits de propriété intellectuelle relatifs aux Produits, (vi) aider ou demander à d'autres de commettre l'un des actes susmentionnés.
- 14.3 L'Acheteur ne doit utiliser aucune marque commerciale, aucun nom commercial, aucune image de marque, aucun nom de marque ni aucun logo de Cytiva ou de ses Filiales sans le consentement écrit préalable de Cytiva.
- 14.4 Lorsque l'Acheteur demande l'utilisation de Composants spécifiés et/ou fournit à Cytiva des conceptions, des plans ou des spécifications destinés à être utilisés par Cytiva dans la fabrication de Produits et/ou de Systèmes sur mesure et/ou dans la prestation des Services, l'Acheteur garantit que cette fabrication et, en ce qui concerne les Composants spécifiés, leur utilisation ou leur incorporation dans ces Produits, ainsi que la vente de ceux-ci par Cytiva et/ou la fourniture de ces Services, ne porteront atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle d'un Tiers. Cytiva ne sera pas responsable envers l'Acheteur des dommages ou pertes résultant de plans, spécifications ou autres droits de propriété intellectuelle fournis par l'Acheteur ou en son nom à Cytiva, à ses Filiales ou à ses Représentants.

15 Confidentialité

- 15.1 Toutes les informations divulguées par l'une des parties (« le Divulgateur ») à l'autre (« le Destinataire ») et désignées comme confidentielles (« **Informations confidentielles** ») doivent, (sous réserve de la section 15.3) pendant au moins 5 (cinq) ans à compter de la date de ladite divulgation, être gardées confidentielles par le Destinataire qui, pendant cette période : (a) ne pas les divulguer à des tiers (à l'exception, en cas de nécessité absolue, de ses Représentants liés par des obligations écrites de confidentialité au moins aussi strictes que celles qui incombent au Destinataire en vertu du Contrat) et (b) ne pas les utiliser à d'autres fins que celles requises pour exercer ses droits et remplir ses obligations en vertu du Contrat.
- 15.2 Les informations confidentielles n'incluent pas les informations qui :
 - a) sont ou deviennent de notoriété publique (sauf à la suite d'une divulgation non autorisée par le Destinataire ou son Représentant) ;
 - b) sont divulguées au Destinataire par un tiers légalement habilité à procéder à une telle divulgation ;
 - c) le Destinataire peut prouver, à l'aide de documents écrits, qu'il en avait connaissance avant leur divulgation en vertu des présentes ; ou
 - d) dont le Destinataire est tenu de divulguer en vertu de la loi ou d'une ordonnance ou d'un jugement exécutoire.
- 15.3 Les restrictions prévues aux paragraphes (a) et (b) de l'article 15.1 s'appliquent à perpétuité à l'égard de toutes les informations confidentielles identifiées par Cytiva comme ses secrets d'affaires.
- 15.4 Le Destinataire devra, sans délai et à la demande du Divulgateur, restituer au Divulgateur ou détruire toutes les Informations confidentielles.
- 15.5 Aucune disposition du Contrat n'empêche l'une ou l'autre des Parties de demander une mesure injonctive afin d'empêcher toute violation de la présente section 15.

16 Sécurité

- 16.1 Cytiva n'est pas responsable : (i) de la sécurisation du réseau de l'Acheteur ; (ii) de la prévention de tout accès non autorisé au réseau de l'Acheteur, au Logiciel ou à tout Équipement ; (iii) de la gestion des sauvegardes ; (iv) de l'intégrité des données ; (v) de la récupération des données, images, logiciels ou équipements perdus, corrompus ou endommagés ; ou (vi) de la fourniture ou de la validation d'un antivirus ou de toute autre mesure de protection informatique connexe. CYTIVA

NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DES PERTES OU DOMMAGES RÉSULTANT D'UN ACCÈS NON AUTORISÉ AU LOGICIEL, À L'ÉQUIPEMENT OU À TOUT RÉSEAU.

17 Responsabilité

- 17.1 SOUS RÉSERVE DE LA SECTION 17.3, CYTIVA NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DE (I) TOUTE PERTE OU TOUT DOMMAGE CONSÉCUTIF, INDIRECT, ACCESSOIRE, SPÉCIAL, EXEMPLAIRE OU PUNITIF ; (II) LA PERTE DE BÉNÉFICES, DE RECETTES, DE CONTRATS, D'OPPORTUNITÉS COMMERCIALES OU D'ÉCONOMIES PRÉVUES ; (III) DÉPRÉCIATION DE VALEUR ; (IV) PERTE OU DOMMAGE AUX DONNÉES OU AUX SYSTÈMES D'INFORMATION ; OU (V) PERTE DE FONDS DE COMMERCE, DÉCOULANT DE, RELATIVE À OU EN LIEN AVEC LE PRÉSENT CONTRAT, QUE (A) CES PERTES OU DOMMAGES AIENT PRÉVISIBLES OU NON, (B) QUE CYTIVA AIT ÉTÉ INFORMÉE OU NON DE LA POSSIBILITÉ D'UNE TELLE PERTE OU D'UN TEL DOMMAGE ET (C) DE LA THÉORIE JURIDIQUE OU ÉQUITABLE (CONTRACTUELLE, DÉLICTUELLE (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE) OU AUTRE) SUR LAQUELLE LA RÉCLAMATION EST FONDÉE. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, CYTIVA NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DES FRAIS DE REFABRICATION, DE RETOUCHE, DE DÉSINSTALLATION OU DE RÉINSTALLATION ENGAGÉS PAR L'ACHETEUR. NONOBTANT CE QUI PRÉCÈDE, AUCUNE DISPOSITION DE LA PRÉSENTE SECTION 17.1 NE LIMITE OU N'EXCLUT LA RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉCÈS OU DE DOMMAGES CORPORELS.
- 17.2 SOUS RÉSERVE DE LA SECTION 17.3, LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DE CYTIVA DÉCOULANT DE, liée à ou en rapport avec le présent contrat, qu'elle résulte d'un contrat, d'un délit civil (y compris la négligence) ou de toute autre cause, ne pourra en aucun cas dépasser le montant total des sommes versées à CYTIVA pour les produits ou services donnant lieu à cette responsabilité.
- 17.3 AUCUNE DISPOSITION DU PRÉSENT CONTRAT NE LIMITE OU N'EXCLUT UNE RESPONSABILITÉ QUI NE PEUT ÊTRE LÉGALEMENT LIMITÉE OU EXCLUE.

18 Indemnités

- 18.1 Chaque partie s'engage à défendre, à indemniser et à dégager l'autre partie de toute responsabilité à l'égard de tous dommages, pertes, responsabilités, coûts et dépenses (y compris les honoraires d'avocat raisonnables) (« Dommages ») encourus ou subis par ladite partie indemnisée et découlant, directement ou indirectement, de réclamations de tiers liées à : (i) la violation par la partie indemnisante de l'un quelconque de ses engagements, accords, déclarations, garanties ou autres obligations prévus dans le Contrat ; ou (ii) la fraude, la négligence grave ou la faute intentionnelle de la partie indemnisante et/ou de ses Affiliés ou Représentants en rapport avec le Contrat.
- 18.2 L'Acheteur s'engage à défendre, à indemniser et à dégager de toute responsabilité Cytiva et ses sociétés affiliées, ainsi que leurs représentants respectifs (collectivement dénommés les « Bénéficiaires de l'indemnisation »), contre tout préjudice subi par les Bénéficiaires de l'indemnisation et découlant, directement ou indirectement, de réclamations de tiers liées : (i) à toute réclamation alléguant une violation des droits de propriété intellectuelle de tiers résultant soit (a) l'utilisation par l'Acheteur des Produits et/ou des livrables fournis dans le cadre des Services ou (b) la fourniture par Cytiva des Services et/ou la fabrication de Produits ou Systèmes sur mesure à partir de dessins, de spécifications ou d'autres éléments de propriété intellectuelle fournis par l'Acheteur ou en son nom aux Indemnités, ou utilisant ou incorporant des Composants Spécifiés ; (ii) toute modification ou altération des Produits ou de l'une ou plusieurs de leurs parties effectuée par des personnes autres que Cytiva ; (iii) l'utilisation des Produits en combinaison avec des produits non fournis par Cytiva ; (iv) l'incorporation par l'Acheteur de tout Produit ou de parties de celui-ci dans des produits vendus par l'Acheteur ou par un tiers et/ou toute utilisation ultérieure de ceux-ci ; (v) les décisions en matière de diagnostic ou de traitement médical ; (vi) l'utilisation des Produits d'une manière ou dans un environnement, ou à des fins, pour lesquels Cytiva ne les a pas conçus, ou en contradiction avec les recommandations ou instructions écrites de Cytiva (y compris toute Utilisation prévue) ; et/ou (vii) la violation par l'Acheteur de la Clause 23, y compris toute conséquence liée à des désignations de parties soumises à des restrictions, à des transactions impliquant des destinations à haut risque ou soumises à un embargo, causées par les actions ou les divulgations de l'Acheteur.
- 18.3 Nonobstant toute autre disposition de la présente section 18, la partie indemnisante ne sera pas responsable des dommages causés par la partie indemnisée. Aucune des parties ne sera responsable du règlement d'une réclamation d'un tiers formulée sans son consentement écrit préalable.

19 Durée et résiliation

- 19.1 Le Contrat entre en vigueur conformément à la section 1.6 et restera en vigueur jusqu'à ce que chacune des Parties ait rempli ses obligations au titre du Contrat et que toutes les licences accordées en vertu des termes du Contrat aient expiré ou que le Contrat soit résilié conformément à ses termes.
- 19.2 Sous réserve de la législation applicable, le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties avec effet immédiat moyennant notification écrite à l'autre Partie si cette dernière :
 - a) commet une violation substantielle de ses obligations au titre du Contrat et soit (i) cette violation ne peut être corrigée, soit (ii) l'autre Partie ne remédie pas à cette violation dans les trente (30) jours suivant la réception d'une notification écrite de la Partie non défaillante exigeant qu'elle y remédie ; ou

- b) devient insolvable, dépose une demande de mise en faillite ou engage, ou fait l'objet d'une procédure relative à la faillite, à la mise sous séquestre, à la réorganisation ou à la cession au profit des créanciers.

20 Force majeure

- 20.1 Aucune des parties ne sera tenue responsable (ni ne sera réputée en violation du contrat en raison de) tout manquement ou retard dans l'exécution de l'une de ses obligations au titre du contrat (à l'exception de toute obligation de paiement) si ce manquement ou ce retard est dû à une cause échappant au contrôle raisonnable de ladite partie, y compris la guerre, le terrorisme, les émeutes, d'incendie, d'explosion, d'inondation, de tremblement de terre, de conditions météorologiques extrêmes, d'insurrection, de grèves, de lock-out ou de conflits sociaux (y compris ceux impliquant ses propres employés), épidémies, pandémies, contagion, maladie ou quarantaine, restrictions monétaires, pénurie de moyens de transport, impossibilité d'obtenir de l'électricité ou du carburant, pénurie générale ou impossibilité d'obtenir des matériaux, retenue de matériel en douane, délivrance retardée ou refusée de licences d'exportation, embargos à l'importation ou à l'exportation, sanctions, actes ou omissions des gouvernements dans l'exercice de leur souveraineté ou défaillance des services publics ou des transporteurs publics (chacun étant un « **cas de force majeure** »). Cette inexécution sera excusée tant que cet Événement de force majeure persistera. La Partie affectée devra notifier sans délai par écrit cet Événement de force majeure à l'autre Partie. Si l'Événement de force majeure dure plus de deux (2) mois, Cytiva pourra résilier le Contrat par notification écrite sans encourir de responsabilité.

21 Protection des données

- 21.1 L'Acheteur et Cytiva se conforment aux lois sur la protection des données applicables à leur traitement respectif des données à caractère personnel dans le cadre du Contrat. Cytiva traite les données à caractère personnel aux fins de la fourniture des Produits et/ou des Services, conformément aux instructions de l'Acheteur.
- 21.2 Lorsque l'Acheteur communique des données à caractère personnel à Cytiva dans le cadre du Contrat, les dispositions suivantes s'appliquent :
- Les données à caractère personnel seront communiquées à Cytiva dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour permettre à Cytiva de fournir les Produits et/ou Services, y compris à des fins de maintenance et de réparation de l'Équipement, le cas échéant.
 - L'Acheteur consent par la présente à toutes les mesures prises concernant les données à caractère personnel qu'il communique à Cytiva, conformément à la Politique de confidentialité de Cytiva, y compris le recours à des sous-traitants et les transferts de données.
 - Pendant la maintenance et la réparation de l'Équipement, Cytiva mettra tout en œuvre pour ne pas accéder aux données à caractère personnel de l'Acheteur, de ses employés, de ses clients ou de ses patients, et ne le fera que dans la mesure où cela est nécessaire.
 - Les données à caractère personnel seront traitées aussi longtemps que nécessaire pour livrer les Produits et/ou fournir les Services à l'Acheteur.
 - Aux fins de la maintenance et de la réparation de l'Équipement, Cytiva peut, par le biais d'un accès à distance, collecter des données à caractère personnel qui seront utilisées conformément à l'ensemble des lois et réglementations fédérales, étatiques et locales applicables, et de manière à préserver la confidentialité.
 - Cytiva veillera à ce que toute personne qu'elle autorise à traiter des données à caractère personnel soit soumise à des obligations de confidentialité appropriées.
 - Cytiva aidera raisonnablement l'Acheteur à s'acquitter de ses obligations de responsable du traitement des données découlant des lois applicables en matière de protection de la vie privée, notamment en ce qui concerne les droits des personnes concernées, les notifications de violation de données et la fourniture de la documentation nécessaire.
 - Cytiva mettra à la disposition de l'Acheteur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par les lois applicables en matière de protection des données et autorisera et facilitera de manière raisonnable les audits, y compris les inspections, menés par l'Acheteur, aux frais exclusifs de ce dernier.
 - Cytiva informera sans délai l'Acheteur si, à son avis, une instruction enfreint les lois applicables en matière de protection des données.
- 21.3 Avant de renvoyer tout Équipement à Cytiva, l'Acheteur devra le décontaminer et s'assurer que toutes les données à caractère personnel stockées dans cet Équipement sont supprimées. L'Acheteur reconnaît que, dans tous les cas, toutes les données et tous les paramètres stockés dans l'Équipement renvoyé pourront être supprimés par Cytiva.
- 21.4 Avant et pendant la durée du Contrat, l'Acheteur peut fournir à Cytiva des données à caractère personnel concernant son personnel ou d'autres personnes impliquées dans l'utilisation des Produits et/ou des Services. L'Acheteur consent au traitement de ces données à caractère personnel par Cytiva, ses Filiales et leurs fournisseurs respectifs, et s'engage, dans la mesure où la loi l'exige, à fournir une notification appropriée (Politique de confidentialité de Cytiva) à chaque personne concernée ou à obtenir le consentement requis pour ce traitement de ses données à caractère personnel aux fins spécifiques suivantes : (i) l'exécution du Contrat ; (ii) la fourniture d'informations sur les produits et services de Cytiva (par exemple, les mises à jour

réglementaires) ; (iii) le transfert de données à caractère personnel tel que spécifié à la section 21.5 et (iv) le respect des exigences légales ou réglementaires.

- 21.5 Cytiva peut transférer des données à caractère personnel relatives au personnel de l'Acheteur ou à d'autres personnes impliquées dans l'utilisation des Produits et/ou Services à des destinataires situés dans des juridictions n'offrant pas le même niveau de protection des données. Cytiva procède ainsi sur la base des clauses contractuelles types de l'UE ou d'un autre mécanisme légalement approuvé. Dans la mesure où l'Acheteur est le responsable du traitement de ces données et, le cas échéant, l'Acheteur s'engage à (i) informer de manière appropriée les personnes concernées (Politique de confidentialité de Cytiva), (ii) obtenir tout consentement, le cas échéant, (iii) offrir aux personnes concernées les choix applicables en matière d'utilisation, de divulgation ou de tout autre traitement de leurs données à caractère personnel, et (iv) donner aux personnes concernées la possibilité d'exercer leur droit d'accès à leurs données à caractère personnel.
- 21.6 L'Acheteur accepte que Cytiva puisse traiter certaines données anonymisées et/ou agrégées aux fins décrites aux sections 21.2 et 21.4. L'Acheteur accepte que les données de performance relatives aux Produits et/ou Services collectées par Cytiva à des fins internes soient utilisées par Cytiva conformément à l'ensemble des lois et réglementations applicables, de manière à en préserver la confidentialité.
- 21.7 Lorsque l'Acheteur est situé au Canada, les Parties se conforment à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (L.C. 2000, ch. 5) (« LRPDE ») et à toute législation provinciale applicable en matière de protection de la vie privée (y compris, le cas échéant, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé du Québec) en ce qui concerne toute donnée à caractère personnel traitée dans le cadre du Contrat. Lorsque l'Acheteur est situé aux États-Unis (y compris à Porto Rico), les Parties se conforment à toutes les lois et réglementations fédérales, étatiques et territoriales applicables en matière de confidentialité et de protection des données (y compris, le cas échéant, la California Consumer Privacy Act et toute exigence comparable de Porto Rico en matière de protection des données) en ce qui concerne toute donnée à caractère personnel traitée dans le cadre du Contrat. En cas de conflit entre la présente section et toute autre disposition de la section 21, la présente section prévaut.
- ## 22 Droit applicable et juridiction compétente
- 22.1 Le Contrat sera régi et interprété conformément au droit matériel de l'État de New York, à l'exclusion de ses dispositions régissant les conflits de lois, et les Parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, ainsi que l'application de la Loi sur la Convention relative aux contrats de vente internationale de marchandises, S.C. 1990-1991, C.13, ainsi que de la Loi sur la vente internationale de marchandises, R.S.O. 1990, C.I. 10, telle que modifiée. Les parties se soumettent irrévocablement par les présentes à la compétence exclusive des tribunaux de l'État de New York (et renoncent à toute objection fondée sur l'inconvénient du for ou sur tout autre motif) ; à condition toutefois que (a) lorsque le siège social de l'Acheteur est situé au Canada, l'une ou l'autre des Parties puisse intenter une action devant les tribunaux de la province dans laquelle se trouve le siège social de l'Acheteur, et (b) lorsque le siège social de l'Acheteur est situé à Porto Rico, l'une ou l'autre des Parties puisse intenter une action devant la Cour fédérale de district des États-Unis pour le district de Porto Rico ou devant les tribunaux du Commonwealth de Porto Rico. Aucune disposition de la présente section n'empêche l'une ou l'autre des parties de demander des mesures provisoires ou une injonction auprès de tout tribunal compétent. **DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, LES PARTIES RENONCENT EXPRESSÉMENT À TOUT DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY.**
- ## 23 Contrôle des exportations
- 23.1 Chaque partie se conformera à l'ensemble des lois et réglementations commerciales applicables, y compris les lois relatives au contrôle des exportations, à l'importation, aux douanes et aux sanctions des États-Unis, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, Chine, de Singapour et de toute autre juridiction applicable (collectivement dénommées « **lois et réglementations commerciales** »), s'abstiendra de toute action susceptible d'amener l'autre partie à enfreindre les lois et réglementations commerciales, et apportera toute coopération raisonnable et fournira les informations nécessaires pour garantir la conformité, y compris l'obtention de toutes les licences, autorisations et agréments gouvernementaux requis.
- 23.2 L'Acheteur s'engage à ne pas revendre, transférer, exporter, réexporter, détourner, contourner, transborder ou céder de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, des Produits ou des Données techniques en violation des Lois et Règlements commerciaux. Les Produits et les Données techniques ne doivent pas être utilisés à des fins militaires ni par des utilisateurs finaux relevant du domaine militaire ou du renseignement militaire, dans la mesure où cela est restreint ou interdit par les Lois et Règlements commerciaux applicables, y compris dans tout pays soumis à des restrictions commerciales générales, à des embargos ou à des mesures similaires.
- 23.3 L'Acheteur ne doit pas, directement ou indirectement, modifier l'utilisation finale, l'utilisateur final ou déplacer les Produits depuis le lieu de livraison, lorsque ce

changement ou ce déplacement nécessiterait une autorisation supplémentaire en matière de contrôle des exportations conformément aux lois et réglementations commerciales, sans le consentement écrit préalable de Cytiva.

- 23.4 **Sauf autorisation de l'autorité compétente** concernée au sein de l'UE, l'Acheteur s'interdit de vendre, d'exporter ou de réexporter, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie ou la République de Biélorussie, ou en vue d'une utilisation dans ces pays, tout Produit fourni en vertu du Contrat ou en relation avec celui-ci et relevant du champ d'application de l'article 12g du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil. Le cas échéant, l'Acheteur mettra en place et maintiendra des contrôles afin de s'assurer que l'objectif de ce qui précède ne soit pas compromis par des tiers situés en aval de la chaîne commerciale, y compris d'éventuels revendeurs. Toute violation de la présente section 23.4 constituera une violation substantielle d'un élément essentiel du Contrat et Cytiva sera en droit de demander des mesures de réparation appropriées, y compris, sans s'y limiter : (i) la résiliation du Contrat ; et (ii) une pénalité égale à 100 % de la valeur totale du Contrat ou du prix des Produits exportés, le montant le plus élevé étant retenu. L'Acheteur informera immédiatement Cytiva de tout problème lié à l'application de la présente section 23.4, y compris toute activité pertinente de tiers susceptible de compromettre l'objet des présentes, et mettra à la disposition de Cytiva les informations concernant le respect des obligations de l'Acheteur en vertu des présentes dans un délai de deux (2) semaines à compter de la demande de Cytiva.
- 24 DIVERS**
- 24.1 **FAR.** Si, et uniquement dans la mesure où, l'Acheteur a informé Cytiva par écrit, avant l'émission par Cytiva de la Confirmation de commande, que ses achats au titre du Contrat seront financés en tout ou en partie par une entité ou une agence du gouvernement fédéral, d'un État ou d'une collectivité locale des États-Unis, les déclarations et certifications pertinentes de Cytiva contenues dans le Système de gestion des attributions (« SAM ») disponible à l'adresse <http://www.sam.gov> s'appliqueront. Aucune autre déclaration, exigence ou attestation en vertu de la réglementation fédérale en matière de marchés publics ne s'appliquera, sauf accord écrit expressément signé par Cytiva. Les services fournis au titre du Contrat sont exemptés de la loi de 1965 sur les contrats de services (telle que modifiée). En ce qui concerne les certifications de préférence nationale, le pays d'origine des Produits fournis au titre du Contrat est celui spécifié dans les certifications SAM de Cytiva ou, s'il n'est pas spécifié, est considéré comme inconnu. Tous les Produits répondent à la définition d'un article « commercial prêt à l'emploi » (COTS) ou d'un « article commercial » telle que définie dans la FAR 2.101.
- 24.2 **Cession ; sous-traitance.** Aucune des parties ne peut céder, déléguer ou transférer de quelque manière que ce soit ses droits et obligations découlant du contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Nonobstant ce qui précède, Cytiva peut, sans le consentement de l'Acheteur : (A) céder ses droits et obligations à (i) une ou plusieurs de ses Filiales ; ou (ii) un successeur ou un acquéreur de la partie de son activité à laquelle les Produits se rapportent ; (B) céder l'une quelconque de ses créances à un tiers ; et (C) désigner des sous-traitants, à sa discrétion, pour remplir l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat (et, le cas échéant, Cytiva sera responsable des actes et omissions de ces sous-traitants comme s'il s'agissait des siens).
- 24.3 **Intégralité de l'accord.** Chaque partie reconnaît et accepte que, en concluant le contrat, elle ne se fonde sur aucune déclaration, assertion, garantie ou entente (qu'elle ait été faite par négligence ou de bonne foi) autre que celles expressément énoncées dans le contrat, et qu'elle ne disposera d'aucun recours à cet égard.
- 24.4 **Absence de tiers bénéficiaires.** Le Contrat est conclu au seul bénéfice des Parties et ne peut être invoqué que par celles-ci, ainsi que par leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs ; aucune disposition des présentes, expresse ou implicite, ne confère à toute autre personne un droit, un avantage ou un recours de quelque nature que ce soit, en droit ou en équité.
- 24.5 **Notifications.** Toutes les notifications devant être faites en vertu du Contrat doivent être faites par écrit et remises au siège social ou au principal établissement de la Partie concernée, ou à toute autre adresse que la Partie concernée aura indiquée à cet effet. Une copie de chacune de ces notifications envoyées par l'Acheteur à Cytiva concernant une violation ou la résiliation du Contrat, ou toute réclamation ou tout litige relatif au Contrat, doit également être envoyée par l'Acheteur à contractnotices@cytiva.com dans les 24 heures.
- 24.6 **Relation.** La relation entre les parties aux termes des présentes est celle de prestataires indépendants. Aucune disposition du contrat ne saurait être interprétée comme créant un partenariat, une coentreprise ou toute autre relation similaire entre les parties, et aucune des parties ne sera considérée comme le mandataire de l'autre partie.
- 24.7 **Modifications et avenants.** À l'exception de celles apportées conformément aux articles 5.3, 5.4 et 25.3, aucune modification ou avenant au Contrat ne sera valable s'il n'est pas formulé par écrit et signé par un représentant habilité de chaque Partie.
- 24.8 **Clause de divisibilité.** Si une disposition du Contrat ou son application est jugée illégale, invalide ou inapplicable, en tout ou en partie, par une autorité compétente, cette disposition sera, uniquement dans la mesure de cette

illégalité, invalidité ou inapplicabilité, sans effet, sans que cela n'affecte les autres dispositions du Contrat, qui resteront pleinement en vigueur.

- 24.9 **Renonciation.** Le fait pour l'une ou l'autre des parties de ne pas faire valoir ou de retarder l'exercice de l'un de ses droits en vertu du contrat ne porte pas atteinte ni ne limite les droits de cette partie, et aucune renonciation à ces droits ou à une violation des clauses contractuelles ne sera considérée comme une renonciation à tout autre droit ou à une violation ultérieure.
- 24.10 **Cumul des droits.** Les droits et recours prévus par le Contrat sont cumulatifs et (sauf disposition contraire expresse du Contrat) n'excluent pas les droits ou recours prévus par la loi ou en équité.
- 24.11 **Survie.** La résiliation ou l'expiration du Contrat, quelle qu'en soit la cause, ne (i) portera pas atteinte aux droits ou obligations des Parties acquis avant ladite résiliation ni (ii) n'affectera aucune disposition des présentes Conditions qui est expressément ou implicitement destinée à prendre effet à compter de, ou à rester en vigueur après, ladite résiliation ou expiration (y compris les dispositions relatives au paiement, à la confidentialité, aux limitations de responsabilité et aux obligations d'indemnisation).

PARTIE II – CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE TOUS LES PRODUITS

Si l'Acheteur achète des Produits auprès de Cytiva, les dispositions suivantes s'appliqueront à la vente de ces Produits par Cytiva (ainsi qu'à la fourniture de Services accessoires à ces ventes), en complément des dispositions de la Partie I

25 Composants spécifiés

- 25.1 L'Acheteur est seul responsable de l'adéquation, de la compatibilité, de l'efficacité et de la qualité des Composants spécifiés.
- 25.2 Cytiva n'est pas responsable de tout manquement à son obligation de fournir des Produits ou Systèmes sur mesure résultant de l'indisponibilité de Composants spécifiés, de leur réception tardive ou de leur non-conformité aux spécifications ou aux exigences de contrôle qualité à la réception de Cytiva.
- 25.3 Sans préjudice de la section 5, Cytiva peut, moyennant notification écrite à l'Acheteur, ajuster le Prix des Produits et/ou Systèmes sur mesure en raison de variations du coût des Composants spécifiés.

26 Risque et propriété

- 26.1 Le risque de détérioration ou de perte des Produits est transféré à l'Acheteur conformément aux conditions de livraison applicables.
- 26.2 La propriété des Produits est transférée à l'Acheteur à la livraison. À titre de garantie du paiement du Prix des Produits, l'Acheteur accorde par les présentes à Cytiva un privilège et une sûreté sur l'ensemble des droits, titres et intérêts de l'Acheteur sur les Produits, où qu'ils se trouvent, qu'ils existent actuellement ou qu'ils naissent ou soient acquis ultérieurement, ainsi que sur tous les accessoires, remplacements ou modifications de ceux-ci, ainsi que sur tous les produits (y compris les produits d'assurance) de ce qui précède. La sûreté accordée en vertu de la présente disposition constitue une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement du prix d'achat au sens du Code commercial uniforme de New York.

27 Utilisation prévue

- 27.1 L'Acheteur est tenu d'utiliser les Produits en stricte conformité avec (i) l'Utilisation prévue et (ii) la législation applicable.
- 27.2 L'Acheteur est seul responsable de s'assurer du respect des exigences réglementaires liées à son utilisation des Produits.
- 27.3 Sauf indication contraire clairement mentionnée sur l'étiquette fournie par Cytiva, les Produits qui ne sont pas étiquetés comme Dispositifs médicaux sont destinés uniquement à (i) la fabrication ou la production ultérieure d'un produit fini par l'Acheteur ou (ii) à un usage de recherche ; ils ne sont pas destinés à un usage diagnostique ou thérapeutique ni à l'administration à des animaux ou à des êtres humains.
- 27.4 L'acheteur garantit que tout dispositif médical acheté dans le cadre du contrat est destiné à son usage médical personnel dans le pays de livraison.

28 Interdiction de revente

- 28.1 L'Acheteur déclare qu'il achète les Produits pour son usage personnel, conformément aux termes du Contrat, et s'engage à ne jamais, sans le consentement écrit préalable et exprès de Cytiva, revendre, céder, transférer ou distribuer les Produits à un tiers en tant que produit autonome.

29 Modifications des spécifications

- 29.1 Cytiva se réserve le droit, après en avoir informé l'Acheteur, d'apporter toute modification aux spécifications des Produits qui n'affecte pas de manière significative les performances, l'utilisation, l'installation ou le prix du Produit en vertu du Contrat.

30 Retard de livraison

- 30.1 Si l'Acheteur ne parvient pas à (A) confirmer qu'il acceptera la livraison des Produits (ou de l'un d'entre eux) dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis de Cytiva indiquant qu'ils sont prêts à être livrés (« **Avis de mise à disposition** ») ou (B) accepter la livraison des Produits (ou de l'un d'entre eux) lorsqu'ils sont proposés par Cytiva conformément au Contrat (un « **Défaut de réception** »), l'Acheteur devra, sans délai après réception d'une demande écrite de Cytiva (une « **Demande de prise en charge ou de stockage** »), soit confirmer qu'il acceptera la livraison (ou une nouvelle livraison, le cas échéant) à la date indiquée par Cytiva

dans cette demande, soit fournir les coordonnées d'un entrepôt auquel Cytiva pourra (dès que possible par la suite) livrer les Produits concernés, dans les deux cas aux frais de l'Acheteur (et lors de l'une ou l'autre de ces livraisons, les Produits concernés seront réputés avoir été livrés à l'Acheteur).

- 30.2 Si l'Acheteur ne s'est pas conformé à la demande de prise en charge ou de stockage (ou n'a pas convenu d'une date de livraison avec Cytiva) dans les trente (30) jours suivant la réception, Cytiva pourra facturer à l'Acheteur (et l'Acheteur devra payer) le Prix des Produits concernés, ainsi que des frais de stockage mensuels pouvant atteindre 2 % du Prix des Produits concernés par mois (à compter de la date de la demande de prise en charge ou de stockage) pour le stockage des Produits concernés en attendant l'acceptation de la livraison par l'Acheteur. Cytiva pourra par la suite continuer à facturer ces frais de stockage sur une base mensuelle et à l'avance.
- 30.3 Si l'Acheteur n'a pas accepté la livraison des Produits concernés dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la demande de prise en charge ou de stockage, Cytiva pourra détruire ou éliminer de toute autre manière les Produits concernés à sa seule discrétion et sans encourir de responsabilité envers l'Acheteur, et l'Acheteur devra indemniser Cytiva et ses Affiliés de et contre tous les Dommages subis ou encourus par ces personnes, découlant, directement ou indirectement, de cette destruction ou élimination.
- 30.4 En tout état de cause, les Périodes de garantie de toutes les garanties relatives aux Produits concernés qui n'ont pas encore pris effet en vertu des dispositions de la Section 12 seront réputées prendre effet à la première des dates suivantes : (1) la date de l'Échec de réception, ou (2) la date tombant trente (30) jours après la réception par l'Acheteur de l'Avis de mise à disposition.
- 30.5 Nonobstant ce qui précède et sans préjudice de tout autre droit dont elle dispose en vertu du Contrat ou de la loi applicable, Cytiva peut résilier le Contrat (en tout ou en partie) si l'Acheteur n'accepte pas la livraison des Produits dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'Avis de mise à disposition pour livraison ou si l'Acheteur ne permet pas à Cytiva de mener à bien l'Installation et/ou d'autres Services sur site dans les soixante (60) jours suivant la livraison.
- 30.6 L'Acheteur est responsable de tous les frais liés au stockage et/ou à la livraison des Produits en vertu de la section 30.1, ainsi que de tous les frais associés, y compris les frais d'expédition, de transport, de manutention et d'assurance.

31 Installation

- 31.1 Lorsque le Contrat prévoit une Installation :
- Les Parties engageront des discussions de bonne foi afin de convenir d'une date appropriée à laquelle l'Installation devra débiter ;
 - L'Acheteur devra, à ses propres frais, préparer le lieu où l'Équipement concerné sera installé conformément aux instructions de Cytiva et au calendrier demandé par Cytiva (« Préparation du site ») et l'Installation ne commencera pas tant que cette Préparation du site n'aura pas été achevée ;
 - Sauf disposition contraire du Contrat, l'Acheteur devra, à ses propres frais, (i) se conformer aux instructions raisonnables de Cytiva concernant l'Installation et (ii) fournir les quantités et qualités de matières premières, de consommables, d'eau, d'électricité et d'autres services publics nécessaires à l'Installation et à la mise en service ;
 - Cytiva mettra à disposition des représentants pour effectuer l'installation (en nombre, avec les qualifications et l'expérience que Cytiva jugera appropriés) ;
 - Les représentants de l'Acheteur travailleront sous la supervision technique de Cytiva ;
 - Sauf en cas de négligence de la part de Cytiva, Cytiva ne saurait être tenue responsable de tout préjudice corporel ou décès de toute personne, ni de tout dommage matériel survenant pendant l'Installation ; et
 - Cytiva ne saurait, en aucun cas, être tenue responsable si l'Acheteur utilise ou autorise l'utilisation d'un Équipement nécessitant une installation ou une formation par Cytiva avant ladite installation ou formation.
- 31.2 Cytiva peut suspendre l'Installation pour des raisons échappant à son contrôle raisonnable, notamment : (i) le non-respect par l'Acheteur de la section 31.1b) ou 31.1c) ; (ii) tout cas de force majeure ; ou (iii) toute cause imputable à l'Acheteur ou à ses Représentants ; et, si cette suspension dépasse ou est susceptible de dépasser une journée complète, Cytiva peut retirer ses Représentants du Lieu de prestation ou facturer à l'Acheteur le temps d'inactivité passé sur le Lieu de prestation. Tous les coûts liés à cette suspension et/ou à ce retrait seront à la charge de l'Acheteur, et ce dernier mettra tout en œuvre pour remédier aux circonstances à l'origine de la suspension dès que cela sera pratiquement possible. Cytiva pourra reprendre l'Installation après notification écrite à l'Acheteur, une fois confirmée la disparition des circonstances ayant causé la suspension.
- 31.3 Si des Services correctifs s'avèrent nécessaires à la suite de l'Installation, Cytiva fournira ces Services soit (i) gratuitement si la cause est imputable à Cytiva ou à ses Représentants, soit (ii) aux frais de l'Acheteur.
- 31.4 Dans le cadre de l'Installation, Cytiva peut, à sa seule discrétion, effectuer des tests fonctionnels de base sur l'Équipement.
- 31.5 Cytiva informera l'Acheteur par écrit de l'achèvement de l'Installation.

32 Essais

- 32.1 Toutes les inspections et tous les essais préalables à la livraison seront effectués conformément aux procédures standard de Cytiva .

- 32.2 **FAT** : Si elle est incluse dans le Contrat, la FAT sera effectuée par l'Acheteur dans l'atelier de Cytiva (ou tout autre lieu spécifié par Cytiva) à une date convenue d'un commun accord et sera menée conformément au protocole de FAT. Le protocole de FAT relève de la responsabilité de l'Acheteur et devra être fourni à Cytiva pour approbation au moins trente (30) jours avant la date de FAT convenue. L'Acheteur peut demander à choisir parmi une liste de tests standard de Cytiva pour constituer le FAT et, sur demande, Cytiva préparera un formulaire standard que l'Acheteur pourra utiliser pour consigner les résultats dudit FAT. Si l'Acheteur ne fournit pas le protocole FAT comme requis dans les présentes ou n'effectue pas le FAT à la date convenue, le FAT sera réputé achevé. Les tests supplémentaires requis par l'Acheteur sont soumis à un accord concernant les frais supplémentaires et les modifications des dates de livraison. L'Acheteur prendra en charge ses propres frais liés au FAT.

- 32.3 La réalisation des inspections et des tests préalables à la livraison conformément aux procédures standard de Cytiva et à tout FAT applicable sera considérée comme une autorisation de livraison, à moins que l'Acheteur ne notifie Cytiva par écrit de toute non-conformité dans les trois (3) jours suivant l'achèvement dudit FAT, auquel cas Cytiva déploiera des efforts commercialement raisonnables pour s'assurer que l'Équipement est conforme aux Critères de test.

- 32.4 **SAT** : Si cela est prévu dans le Contrat, Cytiva effectuera un SAT, conformément à son protocole SAT standard, pendant ou immédiatement après l'Installation. Le SAT comprendra la répétition de certaines parties du FAT applicable et/ou des tests standard de pré-livraison de Cytiva afin de s'assurer que l'Équipement fonctionne comme il le faisait avant de quitter l'usine de fabrication de Cytiva. Cytiva informera l'Acheteur à l'avance de la date de réalisation du SAT et l'Acheteur devra fournir à Cytiva, au moins deux (2) jours avant cette date, une preuve écrite attestant que (i) les conditions environnementales sont adaptées au SAT et que (ii) le fonctionnement de l'Équipement ne sera pas altéré lors de l'interfaçage avec les autres équipements et logiciels de l'Acheteur. L'absence de l'Acheteur lors des tests ne limitera en aucun cas le droit de Cytiva de réaliser le SAT et, dans ce cas, Cytiva informera l'Acheteur des résultats. L'Acheteur sera réputé accepter les résultats du SAT, à moins qu'il n'informe Cytiva par écrit, dans les 48 (quarante-huit) heures suivant la fin du SAT (si l'Acheteur était présent) ou la notification des résultats (si l'Acheteur était absent), de tout manquement à l'un des critères de test, en précisant de manière raisonnablement détaillée les critères de test que l'Acheteur estime ne pas avoir été respectés. Si l'Équipement ne satisfait pas aux Critères de test, Cytiva procédera aux ajustements qu'elle jugera nécessaires sur l'Équipement, après quoi Cytiva répétera tout ou partie du SAT, à sa seule discrétion, moyennant un préavis raisonnable de sa part à l'Acheteur. Une fois le SAT achevé de manière satisfaisante, démontrant qu'un ou plusieurs éléments de l'Équipement répondent aux Critères de test (avec les variations/tolérances autorisées), Cytiva peut délivrer un certificat de test confirmant ce fait, qui constituera une preuve concluante de cette conformité.

33 de prise en charge

- 33.1 L'Acheteur accepte et assume, pour chaque élément de l'Équipement, la responsabilité exclusive de l'entretien, de la sécurité, du fonctionnement, du service et de la maintenance de l'Équipement (« Prise en charge ») à :
- si l'Installation de l'Équipement n'est pas incluse dans le Contrat, à la livraison ; et
 - pour tout autre Équipement, à la première des dates suivantes : (i) l'achèvement de l'Installation (et, uniquement si applicable, du SAT) relative à l'Équipement ; ou (ii) la date tombant soixante (60) jours après la livraison.
- 33.2 Nonobstant la section 33.1 , si l'Acheteur (i) utilise l'Équipement, ou prend toute mesure relative à l'utilisation ou au fonctionnement de l'Équipement, qui n'est pas expressément acceptée par écrit par Cytiva ; ou (ii) par ses propres actes ou omissions et/ou ceux de son ou ses sous-traitants, employés ou agents, empêche Cytiva de procéder à (a) toute Installation convenue ou (b) tout SAT ; alors la Prise de possession sera réputée avoir eu lieu immédiatement après une telle utilisation, action ou empêchement (selon le cas) et Cytiva ne sera pas tenue de mener à bien l'Installation ou le SAT. L'Acheteur s'engage à signer sans délai les documents de Prise de possession pertinents (selon le cas) à la demande de Cytiva.
- 33.3 L'apparition de tout défaut ou dysfonctionnement n'affectant pas de manière préjudiciable le fonctionnement de l'Équipement dans le cadre de son usage prévu de base n'empêchera ni ne retardera la Prise en charge. Cytiva remédiera à ces défauts et/ou dysfonctionnements dans un délai raisonnable.

34 Réception

- 34.1 Pour les Équipements pour lesquels l'Installation est incluse dans le Contrat, l'Acheteur accepte que les Équipements soient acceptés à la date de la Prise en charge conformément à la section 33 .
- 34.2 Pour les Produits non couverts par la section 34.1 , l'Acheteur doit notifier Cytiva par écrit dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception des Produits concernés de toute livraison incomplète, erronée ou de tout défaut raisonnablement détectable après un examen minutieux, après quoi l'envoi sera réputé accepté. La seule obligation de Cytiva sera, à sa discrétion, de livrer les Produits manquants ou de créditer le montant facturé à cet égard (en cas de livraison incomplète ou d'erreur de livraison) et de remplacer ou de réparer tout Produit défectueux.

35 Santé et sécurité

- 35.1 L'Acheteur doit s'assurer que :

- a) les Produits (à condition qu'ils soient conformes à leurs Spécifications) soient adaptés et sûrs pour l'usage auquel l'Acheteur les destine ;
- b) les Produits soient manipulés de manière sûre ;
- c) les conteneurs, emballages, étiquettes, équipements et véhicules, lorsqu'ils sont fournis par l'Acheteur, soient conformes à toutes les réglementations nationales et internationales en matière de sécurité.

PARTIE III – CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES ÉQUIPEMENTS DE LA

PARTIE III

Étant donné que les commandes d'Équipements de la Partie III sont traitées comme des « projets » par Cytiva, si l'Acheteur achète des Équipements de la Partie III auprès de Cytiva, les dispositions suivantes s'appliqueront uniquement (sauf indication contraire expresse ci-dessous) en ce qui concerne la vente par Cytiva de ces Équipements de la Partie III, en complément des dispositions des Parties I et II

36 Échéances de paiement et lettres de crédit

- 36.1 Si le Contrat porte sur la vente et l'achat d'équipements relevant de la Partie III, Cytiva émettra, sauf indication contraire expresse dans le Contrat, des factures correspondant au Prix du Contrat selon les modalités suivantes :
 - a) 50 % à l'émission de la confirmation de commande ;
 - b) 40 % à l'émission de l'avis de Cytiva à l'Acheteur indiquant que l'Équipement de la Partie III ou la partie principale de celui-ci est prêt à être expédié ; et
 - c) 10 % à la prise en charge.
- 36.2 Si le Contrat exige que l'Acheteur obtienne une « Lettre de crédit », celle-ci devra être émise par une banque internationale jugée satisfaisante par Cytiva, aux frais de l'Acheteur, pour le Prix du Contrat, sur une base inconditionnelle et irrévocable, et prendre effet au plus tard trente (30) jours après la date de la Confirmation de commande.
- 36.3 Si une lettre de crédit requise par le Contrat et conforme à la section 36.2 n'est pas reçue et acceptée par Cytiva dans les trente (30) jours à compter de la date de la Confirmation de commande, Cytiva peut suspendre son exécution au titre du Contrat jusqu'à réception d'une lettre de crédit conforme, et tous les calendriers convenus feront l'objet d'une prolongation raisonnable en raison de cette suspension. Si cette lettre de crédit n'est pas reçue et acceptée dans les soixante (60) jours suivant la date de la confirmation de commande, Cytiva pourra alors résilier le contrat avec effet immédiat, moyennant un préavis écrit, sans encourir aucune responsabilité.

37 Ordres de modification

- 37.1 Chacune des Parties peut demander de temps à autre une modification des Spécifications ou de la portée de l'Équipement de la Partie III, laquelle ne prendra effet qu'au moyen d'un ordre écrit approuvé et signé par les deux Parties (« **Ordre de modification** »). La Partie requérante fournira un projet d'Ordre de modification précisant la nature et le motif de la modification proposée, et Cytiva indiquera (dans son projet d'Ordre de modification ou en réponse au projet d'Ordre de modification de l'Acheteur) les coûts supplémentaires et autres conséquences associés à la modification proposée (y compris les modifications des dates de livraison et/ou d'Installation, le cas échéant). Les ordres de modification seront examinés et approuvés conjointement et ne pourront être rejetés sans motif valable par l'une ou l'autre des parties. Cytiva ne sera pas tenue de commencer les travaux prévus dans un ordre de modification tant que celui-ci n'aura pas été signé par les deux parties. Aucune des parties ne peut rejeter une modification nécessaire pour garantir la conformité à la législation applicable.
- 37.2 Les ordres de modification seront facturés par Cytiva et payés par l'Acheteur comme suit : si l'impact financier total de l'ordre de modification est inférieur ou égal à l'équivalent de 200 000 USD, il sera facturé séparément par Cytiva lors de la signature de l'ordre de modification par les deux Parties. Si l'impact financier total de l'ordre de modification est supérieur à 200 000 USD, Cytiva pourra alors émettre des factures comme suit :
 - a) 50 % du prix total convenu pour l'ordre de modification lors de la signature de celui-ci ; et,
 - b) 50 % du prix total convenu pour l'Ordre de modification lors de l'envoi par Cytiva d'un avis à l'Acheteur indiquant que l'Équipement de la Partie III, ou la partie principale de celui-ci, est prêt à être expédié.
- 37.3 Toute demande de l'Acheteur visant à modifier l'adresse de livraison ou de facturation après l'émission de la Confirmation de commande est soumise à des frais de traitement discrétionnaires s'élevant à 1 % du Prix de l'Équipement de la Partie III, dans la limite de 10 000 dollars américains (ou l'équivalent), ainsi qu'à toute taxe, tout droit et tout autre coût associé.

38 Frais de résiliation/d'annulation

- 38.1 Si le Contrat est résilié ou annulé en tout ou en partie (à l'exception de la résiliation du Contrat par l'Acheteur conformément à la section 19.2) de quelque manière que ce soit, de telle sorte qu'un ou plusieurs éléments de l'Équipement de la Partie III ne soient pas livrés (un « Événement **donnant lieu à des frais** »), alors, sans préjudice de tout autre droit dont Cytiva pourrait disposer en vertu du Contrat ou de la loi applicable, les dispositions suivantes s'appliquent : (i) toute somme déjà versée au titre de l'Équipement de la Partie III concerné avant la date de l'Événement donnant lieu à des frais ne sera pas remboursable et (ii) l'Acheteur devra (sauf accord

contraire expressément convenu par écrit par Cytiva et uniquement dans la mesure où cela n'est pas déjà couvert par un paiement d'étape antérieur versé à Cytiva) verser à Cytiva, à titre de dette et sur simple demande, un montant égal à :

- a) 30 % du prix attribuable à l'équipement concerné de la partie III si l'événement donnant lieu à des frais survient avant l'autorisation d'achat des matériaux ; ou
- b) 60 % du prix attribuable à l'équipement concerné de la partie III si l'événement donnant lieu à des frais survient après l'autorisation d'achat des matériaux, mais avant le début de la production ; ou
- c) 80 % du prix attribuable à l'équipement de la partie III concerné si l'événement donnant lieu à facturation survient après le début de la production, mais avant que l'équipement de la partie III ne soit prêt pour le FAT (le cas échéant) ou l'expédition ; ou
- d) 100 % du Prix attribuable à l'Équipement de la Partie III concerné si l'Événement donnant lieu à facturation survient après que l'Équipement de la Partie III est prêt pour le FAT (le cas échéant) ou l'expédition, moins (le cas échéant) la partie du Prix versée par l'Acheteur à Cytiva avant l'Événement donnant lieu à facturation qui se rapporte spécifiquement à l'Équipement de la Partie III concerné.

- 38.2 Toutes les sommes retenues et/ou dues en vertu de la section 38.1 seront considérées comme des dommages-intérêts forfaitaires calculés comme une estimation préalable réelle de la perte subie par Cytiva.

PARTIE IV – CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES PRODUITS DE CULTURE CELLULAIRE

Si l'Acheteur achète des Produits de culture cellulaire auprès de Cytiva, les dispositions suivantes s'appliqueront uniquement en ce qui concerne la vente par Cytiva de ces Produits de culture cellulaire, en complément des dispositions des Parties I et II

39 Produits à base de sérum

- 39.1 Cytiva teste les produits à base de sérum afin de détecter la présence de virus et d'autres contaminants conformément aux normes établies et délivre un certificat d'analyse avec chacun de ces Produits. À condition que ces Produits répondent aux critères de mise en circulation pertinents figurant dans les Spécifications applicables, Cytiva ne sera pas responsable de la présence de virus et/ou d'autres contaminants.

PARTIE V – CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES SERVICES DE RÉPARATION ET DE MAINTENANCE

Si l'Acheteur achète des services de réparation et de maintenance auprès de Cytiva, les dispositions suivantes s'appliquent uniquement en ce qui concerne la vente par Cytiva de ces services de réparation et de maintenance, en complément des dispositions de la Partie I

40 Forfaits de services de réparation et de maintenance

- 40.1 Cytiva propose divers forfaits de services (y compris des « Contrats de service » et des « Garanties prolongées ») pour lesquels elle facture des frais (généralement annuels) en contrepartie de la fourniture de services de réparation, de maintenance et/ou d'assistance, concernant l'Équipement identifié comme étant couvert par ce forfait (« **Équipement couvert** »), destinés à permettre à l'Acheteur de maintenir l'Équipement couvert en état de fonctionnement conformément à ses Spécifications pendant la durée de la couverture (« **Forfaits de services** »).
- 40.2 Sous réserve de la section 41.1, des équipements supplémentaires peuvent être ajoutés à un forfait de services existant. Si l'Acheteur souhaite ajouter des équipements à un forfait de services existant, il peut demander un devis à Cytiva. Cet ajout est consigné dans un avenant à la documentation relative au forfait de services concerné.
- 40.3 La documentation relative au forfait de service précise l'étendue de la couverture pour chaque élément de l'Équipement couvert (« **Droit** ») ainsi que les dates auxquelles ce Droit prend effet (« **Date de début de la couverture** ») et (sous réserve d'une résiliation anticipée conformément au Contrat) prend fin (« **Date de fin de la couverture** »).

41 Équipements éligibles

- 41.1 Seul l'Équipement se trouvant en état de fonctionnement normal à la Date de début de la couverture peut bénéficier d'un Forfait de service. Afin de déterminer l'état de l'Équipement, une inspection sur site par un technicien de maintenance de Cytiva peut être requise aux frais de l'Acheteur, et toutes les réparations nécessaires pour remettre l'Équipement en état de fonctionnement normal doivent être effectuées avant la Date de début de la couverture. Tout travail ou toute pièce ainsi requis sera soumis aux tarifs de service standard de Cytiva en vigueur à ce moment-là. Cytiva n'est en aucun cas tenue de fournir des services de réparation et de maintenance pour tout Équipement ayant été déplacé de son emplacement initialement désigné sans l'accord écrit préalable de Cytiva. Les coûts liés au déplacement et à la réinstallation de l'Équipement ne sont pas couverts par les Forfaits de service et sont à la charge de l'Acheteur. Les techniciens de maintenance de Cytiva sont disponibles pour superviser le déplacement de l'Équipement, moyennant les frais de service standard de Cytiva.

42 Demandes d'intervention, réponse et prise de rendez-vous

- 42.1 L'Acheteur doit adresser ses demandes de services de réparation et de maintenance à Cytiva en contactant Cytiva par les moyens indiqués sur www.cytivalifesciences.com/support/contact-us, en appelant ou en envoyant un e-mail à l'équipe de service de Cytiva, ou en enregistrant une demande via la rubrique « Mon équipement » sur cytiva.com, en fournissant (dans chaque cas) : (i) le numéro de série de l'Équipement ; (ii) les détails du dysfonctionnement de l'Équipement ; et (iii) l'emplacement exact de l'Équipement. Les services de réparation et de maintenance sont disponibles pendant les heures d'ouverture normales de Cytiva, du lundi au vendredi, hors jours fériés, sauf accord contraire expressément convenu par écrit.
- 42.2 Cytiva déploiera des efforts commercialement raisonnables pour commencer à fournir les services de réparation et de maintenance demandés dans les délais expressément convenus avec l'Acheteur (y compris dans le Contrat), mais ne sera pas responsable des pertes subies par l'Acheteur en cas de manquement ou de retard à cet égard.
- 42.3 Cytiva planifiera toutes les visites de maintenance préventive et/ou d'étalonnage avec l'Acheteur, et ce dernier mettra raisonnablement à disposition l'Équipement concerné à ces fins. Si la visite de maintenance préventive et/ou d'étalonnage ne peut être planifiée parce que l'Acheteur ne confirme pas une date prévue ou ne met pas l'Équipement concerné à disposition avant la Date de fin de couverture, Cytiva ne sera pas tenue d'effectuer ladite visite de maintenance préventive ou d'étalonnage après la Date de fin de couverture ni d'accorder un quelconque remboursement à cet égard. Toutes les visites de maintenance préventive et/ou d'étalonnage seront effectuées conformément aux protocoles et à la documentation standard de Cytiva, sauf accord contraire formel par écrit.

43 Diagnostic et réparation

- 43.1 Si cela est prévu dans le Contrat, Cytiva diagnostiquera les défauts de l'Équipement couvert signalés par l'Acheteur et mettra en œuvre tous les efforts commercialement raisonnables pour les réparer dans les meilleurs délais. Dans la mesure du possible, ces Services seront effectués dans les locaux de l'Acheteur.
- 43.2 Les pièces défectueuses seront remplacées si Cytiva le juge nécessaire, aux frais de l'Acheteur, à moins que ces pièces ne soient couvertes par le Contrat pour l'Équipement couvert. Les pièces ainsi remplacées deviennent la propriété de Cytiva.
- 43.3 Les pièces fournies par Cytiva dans le cadre de la prestation des Services de réparation et de maintenance (et couvertes par le Contrat pour l'Équipement couvert) sont soumises à une garantie conformément aux conditions de la section 12.2, étant entendu que la Période de garantie sera de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de remplacement. Cela n'affecte pas la couverture de l'Équipement couvert concerné (y compris les pièces fournies comme décrit ci-dessus) en vertu de la section 12.3, ni aucun Forfait de services applicable.

44 Pièces de maintenance préventive

- 44.1 Dans la mesure où une maintenance préventive (PM) de l'Équipement concerné nécessite une ou plusieurs pièces de maintenance préventive, ces pièces sont incluses sans frais supplémentaires pour l'Acheteur. Pour éviter toute ambiguïté, Cytiva est en droit, à sa seule discrétion, de facturer toute pièce de maintenance préventive nécessaire lors d'interventions de réparation et de maintenance imprévues, en plus des pièces fournies lors des visites de maintenance préventive.
- 44.2 Si l'Acheteur dispose d'un Équipement couvert par une Garantie qui n'inclut pas de maintenance préventive (PM) ou de pièce(s) de maintenance préventive, Cytiva recommande à l'Acheteur de conserver, dans ses installations concernées, les pièces de rechange nécessaires à la réalisation de la maintenance préventive.

45 Exclusions

- 45.1 Les forfaits de service n'incluent pas la couverture des éléments suivants (et Cytiva sera en droit de facturer à l'Acheteur, à ses tarifs standard, les pièces et la main-d'œuvre nécessaires à cet effet) : (i) les défaillances de l'Équipement causées par le non-respect par l'Acheteur des conditions environnementales et autres requises par la documentation de l'Équipement, ou par l'utilisation de consommables, de fournitures et/ou de pièces de rechange non fabriqués ou approuvés par écrit par Cytiva, et/ou par toute opération de maintenance ou d'entretien effectuée par une personne autre que les Représentants de Cytiva ; (ii) la mise à jour, la mise à niveau ou la modification de l'Équipement, sauf si Cytiva le juge nécessaire pour des raisons de sécurité ; (iii) l'entretien et la maintenance de routine (y compris le remplacement des pièces d'usure) que l'Acheteur est tenu d'effectuer, comme indiqué dans les manuels d'instructions fournis avec l'Équipement ; (iv) toute maintenance ou réparation d'équipements autres que l'Équipement couvert ; (v) le remplacement de pièces de rechange une fois leur emballage ouvert (sauf si elles sont défectueuses) ; (vi) le remplacement d'accessoires, d'unités de réfrigération, de matériel informatique connecté à l'Équipement couvert, de consommables ou de pièces jugées nécessaires au fonctionnement normal de l'Équipement couvert ; (vii) l'élimination de tout élément remplacé lors de la prestation des Services de réparation et de maintenance ; ou (viii) l'une des circonstances ou situations décrites à la section 13.

46 Modification et résiliation de la couverture

- 46.1 Un forfait de services ne peut être modifié que par accord écrit mutuel entre Cytiva et l'Acheteur (« Modification »), par exemple pour ajouter une couverture pour un nouvel Équipement acheté par l'Acheteur auprès de Cytiva ou, sous réserve que

l'Acheteur donne un préavis d'au moins trente (30) jours, pour résilier la couverture d'un ou plusieurs Équipements.

- 46.2 Si Cytiva n'est pas en mesure de fournir des services de réparation et de maintenance concernant un équipement couvert dans le cadre d'un forfait de services désigné sous le nom de « Contrat de service LimitedCare » ou « Contrat de service LimitedCare Plus » (ou tout autre forfait de services relatif à un équipement dont la commercialisation a pris fin) en raison d'une pénurie de pièces de rechange, Cytiva peut résilier cette couverture avec effet immédiat.
- 46.3 En cas de modification entraînant la résiliation de la couverture d'un équipement dans le cadre d'un forfait de service, l'Acheteur devra régler sans délai à Cytiva les services effectivement fournis au titre de ce forfait, y compris la maintenance préventive et la maintenance corrective, conformément aux tarifs de Cytiva pour ces services et aux frais effectivement et raisonnablement engagés pour l'entretien de cet équipement avant la date de ladite résiliation, majorés (sauf en cas de résiliation par Cytiva) 65 % des frais relatifs à cet Équipement au titre du Forfait de services concerné qui auraient été dus pour la période postérieure à ladite résiliation. Cytiva créditera tout paiement effectué par l'Acheteur dépassant ce montant (par exemple par le biais d'acomptes) sur le compte de l'Acheteur dans les trente (30) jours suivant la date de ladite résiliation, afin qu'il puisse l'utiliser pour l'achat de produits ou de services Cytiva.
- 46.4 Toutes les « FlexHours » incluses dans un forfait de services expirent au bout de douze (12) mois et aucun remboursement ne sera effectué pour les « FlexHours » non utilisées.
- 46.5 La couverture offerte par les forfaits de services n'est pas transférable et prendra fin automatiquement en cas de transfert ou de vente par l'Acheteur d'un Équipement qui, immédiatement avant ce transfert ou cette vente, constituait un Équipement couvert.